

Département des Côtes d'Armor

Commune de PLOUMAGOAR

ENQUÊTE UNIQUE

Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vue de l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes par la SAS I.E.L. Exploitation 35 et mise en compatibilité du P.L.U. de Ploumagoar

Arrêtés préfectoraux en date du 15 mai et du 5 juillet 2017

Enquête publique du 6 juin 2017 au 17 juillet 2017

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ **DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR** **SUR LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITÉ** **DU P.L.U. DE LA COMMUNE DE PLOUMAGOAR**

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

C 1 – RAPPEL DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU DOSSIER

page 3

C1-1/ Le projet

C1-1-1/Son objet et son contexte juridique

C1-1-2/Son cadre géographique

C1-1-3/Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération

C1-1-4/Le contexte énergétique

C1-1-5/Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU de Ploumagoar

C1-2/ Organisation et déroulement de l'enquête

C1-3/ Les divers avis

C1-4/ La participation du public

C1-5/ Le Procès-verbal de synthèse – Le Mémoire en réponse

C 2 - AVIS MOTIVÉ SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

page 29

C 3 – AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

SUR LE PROJET

page 45

C3-1/ Le déroulement de l'enquête

C3-2/ Le dossier

C3-3/ Le projet

C3-3 -1/Sur l'intérêt général du projet

C3-3 -2/Sur les modifications envisagées du P.L.U. de Ploumagoar

C 4 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

page 59

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

C 1 – RAPPEL DES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU DOSSIER

C1-1 / Le projet

C1-1-1 / Son objet et son contexte juridique

Le groupe I.E.L. (Initiatives & Energies Locales), spécialisé dans le développement, l'installation et l'exploitation de projets d'énergies renouvelables, étudie depuis 2010 un projet de construction d'un parc éolien dans un massif forestier, appelé Bois de Malaunay, à l'est de Guingamp, sur la commune de PLOUMAGOAR (Côtes d'Armor).

La SAS I.E.L. EXPLOITATION 35, émanation du groupe créée spécifiquement pour ce projet, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement le 17 mai 2013, complétée le 17 décembre suivant, auprès de la Préfecture des Côtes d'Armor. Le projet consiste en la construction et l'exploitation de 5 éoliennes de 2 MW chacune. Mais, notamment en considération de l'avis émis le 8 avril 2014 par la D.D.T.M., puis celui de l'Autorité Environnementale en date du 2 mai suivant, la société I.E.L. a décidé de compléter ses études sur certains points relevés dans ces analyses. Pour cette raison, elle a suspendu son dossier pendant plus de deux ans.

D'autre part, actuellement, le Plan Local d'Urbanisme de PLOUMAGOAR ne permet pas d'accueillir un parc éolien dans la zone envisagée.

Aussi, par une délibération du 8 juillet 2016, son conseil municipal a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U., la réalisation du projet éolien nécessitant une modification du règlement écrit (articles N 7 et N 10) et du règlement graphique (déclassement de la zone EBC de l'emprise au sol des futures éoliennes) et de compléter le P.A.D.D. (ajouter à son principe « SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ARTISANALES ET INDUSTRIELLES », la mention : « *Accueillir des productions d'énergie renouvelables telles que des éoliennes dans le respect de la réglementation en vigueur* »).

La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ayant été attribuée, à compter du 1^{er} janvier 2017, au nouvel établissement public de coopération intercommunal, la communauté d'agglomération « Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération » (dite GP3A) s'est substituée à la commune dans la poursuite de la procédure.

La demande d'autorisation d'exploiter une I.P.C.E. par la SAS I.E.L. EXPLOITATION 35 et la déclaration de projet de la commune de PLOUMAGOAR valant mise en compatibilité du P.L.U., ont été regroupées au sein de la présente enquête publique UNIQUE.

Par un arrêté en date du 15 mai 2017, Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor a prescrit une enquête publique, pour une durée de 32 jours à compter du mardi 6 juin 2017 jusqu'au vendredi 7 juillet 2017 inclusivement. Le siège en avait été fixé en mairie de PLOUMAGOAR où s'est tenu l'ensemble des permanences du commissaire-enquêteur.

Outre Ploumagoar, le périmètre de cette enquête (déterminé par un rayon de 16 km autour du projet) comprenait les communes de Saint-Péver, Saint-Agathon, Grâce, Pabu, Lanrodec, Saint-Adrien, Coadout, Guingamp, Plouagat, Saint-Jean-Kerdaniel, Goudelin, Plésidy, Bringolo, Le Merzer, Pommerit-le-Vicomte et Bourbriac, qui ont fait l'objet d'un affichage en mairie.

L'enquête ayant été prolongée de 10 jours, soit jusqu'au lundi 17 juillet 2017, un second arrêté a été pris par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor le 5 juillet 2017.

L'arrêté de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, en date du 15 mai 2017, prescrivant et organisant la présente enquête publique unique, vise notamment :

- le code de l'environnement :
 - Livre V – Titre I – Installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Livre II – Titre I – Eau,
 - les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
- l'ordonnance N° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret N° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- le code d'urbanisme, notamment les articles L300-6, L153-54 et suivants et R153-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Les éoliennes terrestres sont soumises aux règles des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous la nomenclature ICPE 2980-1, ainsi qu'à l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'enquête publique unique est prévue par les articles L123-6 et R123-7 du code de l'environnement.

J'ai été désigné commissaire-enquêteur pour la présente enquête publique unique par la Décision N° E17000128 / 35 en date du 20 avril 2017, de Monsieur le Conseiller délégué du Tribunal Administratif de RENNES.

C1-1-2 / Son cadre géographique

Le lieu d'implantation choisi pour la création du parc éolien envisagé est un massif forestier de 600 hectares, dit Bois (ou Forêt) de Malaunay, situé en majeure partie sur la commune de PLOUMAGOAR, mais également, pour une part, sur celles de SAINT-JEAN-KERDANIEL, de LANRODEC et de SAINT-AGATHON.



Localisation du secteur du projet (page 3-3 de l'Étude d'impact)

Ce bois est traversé d'est en ouest par les axes majeurs de circulation de la Bretagne nord : la R.N. 12 (2 X 2 voies) et la ligne ferroviaire LGV, qui relie Paris à Brest via Rennes et Saint-Brieuc. Il est situé à 6 kilomètres à l'est de Guingamp et à 8 kilomètres à l'ouest de Châtelaudren (Saint-Brieuc se trouve à une trentaine de kilomètres à l'est).

La commune de PLOUMAGOAR

Située à la croisée de l'Armor et de l'Argoat, cette localité s'étend sur 32,07 km² (environ 6,6 km du nord au sud et 8,2 km d'est en ouest). Son altitude varie entre 68 m NGF à Roudedou au nord-ouest et 200 m NGF à proximité du lieu-dit Coat-Losquet au sud-est.

Elle est également traversée, en son nord, par les deux grands axes Paris-Brest cités ci-dessus : la R.N. 12 et la ligne LGV. Elle est aussi irriguée par un réseau de routes départementales : RD5, RD8, RD712, RD767.

C'est une commune rattachée, au nord, à l'agglomération de Guingamp qu'elle jouxte. Son territoire est cependant majoritairement rural et parsemé de hameaux.

Elle est entourée, au nord, par Guingamp et Saint-Agathon ; à l'est, par Saint-Jean-Kerdaniel et Lanrodec ; au sud, par Saint-Pever et Saint-Adrien ; à l'ouest, par Coadout et Grâces. Sa partie ouest est délimitée par la rivière Le Trieux et sa partie est, bordée par une partie du bois de Malaunay.

Elle fait partie, depuis le 1^{er} janvier 2017, de la nouvelle communauté d'agglomération : Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération qui rassemble 7 anciennes intercommunalités.

Elle est également intégrée au Syndicat Mixte de Développement du Pays de Guingamp, issu de la fusion du G.I.P. du Pays de Guingamp et du Syndicat Intercommunautaire du S.C.O.T. du Pays de Guingamp, entérinée par l'arrêté préfectoral du 7 février 2011. Cette structure s'est dotée d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui a été approuvé le 11 juin 2007.

PLOUMAGOAR compte actuellement 5 331 habitants (dernière base de calcul I.N.S.E.E. : 2014), soit une densité de 166 hab/km². Ils n'étaient que 3 092 en 1968, puis la population a augmenté pour atteindre 4 563 en 1982, avant de stagner dans les années 1980, et même de connaître un fléchissement dans la décennie suivante (4 399 habitants en 1999). Mais, elle est en constante augmentation depuis le début du siècle présent.

En 2014, le nombre de ménages était de 2 275 (2 137 en 2009) et celui de logements de 2 564 (88,7 % de résidences principales – 91,6 % de maisons individuelles). Ce dernier était de 2 380 en 2009.

Toujours en 2014, la population se répartissait ainsi, par âge : 19,4 % de 0 à 14 ans ; 14,7 % de 15 à 29 ans ; 18,0 % de 30 à 44 ans ; 20, 2 % de 45 à 59 ans ; 17,5 % de 60 à 74 ans ; 10,2 % de 75 ans ou plus.

Au 31 décembre 2014, il était recensé à PLOUMAGOAR, 402 établissements actifs. Il n'en était recensé que 304 au 31 décembre 2010.

L'activité agricole est toujours très importante sur la commune dont près des 2/3 du territoire sont constitués de terres agricoles.

Mais, les autres activités économiques sont également représentées, PLOUMAGOAR abritant plusieurs parcs d'activités, principalement le long de la voie express R.N. 12 (Parcs de Kergré, de Runanvizit et du Runiou, notamment).

PLOUMAGOAR est dotée de paysages verdoyants avec ses grands bois dont celui de Kergre qui a été aménagé, mais surtout celui de Malaunay. Elle possède également un riche patrimoine architectural : le village de Locmaria avec ses maisons rurales des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles et son château du XIV^{ème}/XVIII^{ème} siècles ; l'église Saint-Pierre (XVIII^{ème} siècle), chapelles, manoirs, fontaines, fours à pains parsemant son territoire.

C1-1-3 / Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération

La réalisation du projet éolien nécessite la mise en compatibilité du P.L.U. de PLOUMAGOAR. C'est désormais l'E.P.C.I. Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération qui en a la compétence.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2017, les communautés de communes de Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Callac-Argoat, Guingamp, Paimpol-Goëlo et Pontrieux ont fusionné pour donner naissance à **Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération (GP3A)**, qui regroupe 57 communes et 75 000 habitants sur 1 107,65 km².

Son siège est situé à GUINGAMP, 11, rue de la Trinité (Tél. : 02.96.13.59.59). GP3A dispose de 6 pôles de proximité situés aux anciens sièges des E.P.C.I. (celui de Paimpol se trouve à Plourivo) dont l'objectif est de faciliter et garantir l'accès de tous les habitants aux services de la communauté d'agglomération à proximité de leur domicile.

Cette communauté d'agglomération est présidée par M. Vincent LE MEAUX, Maire de Plouëc-du-Trieux, et compte 15 vice-présidents dont M. Bernard HAMON, Maire de Ploumagoar (2^{ème} vice-président, chargé de l'Économie, du Tourisme et de la Maritimité) et M. Philippe COULAU, conseiller municipal de Plouézec (8^{ème} vice-président, en charge de la Gestion durable et de la Planification territoriale).

La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ayant été attribuée, dès sa création, au nouvel E.P.C.I., la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération s'est substituée à la commune de Ploumagoar dans la poursuite de la procédure (après accords donnés par le conseil municipal de Ploumagoar et le conseil d'agglomération).

Il est à noter que le service « Urbanisme » de GP3A, qui suit le présent dossier de mise en compatibilité du PLU de Ploumagoar, est hébergé dans les locaux du pôle de proximité situé à Plourivo (22860), 2 rue Yves-Marie Lagadec – Tél. : 02.96.55.97.71.

--- o ---

Le projet de parc éolien lui-même est porté par une société privée, la Société par Actions Simplifiée I.E.L. 35, émanation de la branche I.E.L. Exploitation du Groupe I.E.L. (Initiatives & Energies Locales), créé en 2004 et employant actuellement 37 salariés. Celui-ci comporte deux autres branches : I.E.L. Développement et I.E.L. Etudes et Installations.

I.E.L. Exploitation 35, qui est la société dédiée du Groupe I.E.L. pour le développement, la construction et l'exploitation du site éolien de Ploumagoar, est la demanderesse de l'autorisation d'exploiter. Elle est domiciliée au siège du groupe, 41 ter boulevard Carnot à SAINT-BRIEUC (22000). Elle a été immatriculée, sous la forme juridique d'une société par actions simplifiée à associé unique, au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc le 23 novembre 2012 (N° de SIRET : 789 470 994 00011).

Elle est dirigée par M. Ronan MOALIC et M. Loïc PICOT, qui sont par ailleurs respectivement Vice-Président-Directeur Général et Président de la société-mère Initiatives & Energies Locales (IEL).

Le suivi d'exploitation des parcs éoliens est assuré par la filiale IEL Exploitation du groupe. Cette société composée de 9 personnes a en charge la supervision de la production électrique sept jours sur sept. Elle est dirigée par M. Pierre PICOT.

C1-1-4 / Le contexte énergétique

La Bretagne consomme en énergie, tous usages confondus, plus de 7 000 ktep (kilotonnes équivalent pétrole), ce qui représente 4,4 % de la consommation nationale pour 5 % de la population. En hausse de 27 % depuis 1990, la consommation d'énergie finale est cependant stable depuis 2001. En 2016, la consommation d'électricité dans la région s'élevait à 21,3 TWh (térawattheure). Les produits pétroliers, bien que leur consommation baisse depuis 2000, demeurent toujours la première source d'énergie pour la Bretagne avec 53 % de la consommation totale, devant l'électricité (25 %) et le gaz naturel (16 %).

En 2009, la Bretagne ne produisait que 8 % de l'énergie qu'elle consommait, le reste provenant des installations de production des régions voisines (Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val-de-Loire). Il n'existe aucune centrale nucléaire en région Bretagne, contrairement à la région Normandie voisine qui fournit une part importante de l'électricité consommée en Bretagne.

Selon le site de RTE (le Réseau de Transport d'Électricité), la production d'électricité bretonne a progressé, atteignant 12,4 % en 2015. Cette augmentation serait marquée essentiellement par la hausse de la production éolienne (+18 %), qui est la principale source d'électricité en Bretagne, liée aux conditions climatiques favorables et à l'augmentation du parc. La région dispose d'ailleurs d'un des principaux parcs éoliens de France, avec 854 MW raccordés au 31 décembre 2015, soit 8,3 % du parc national. Le parc a notamment progressé de 3,3 % en un an (2014/2015). Le mix électrique breton évoluerait, avec une part toujours plus importante d'énergies renouvelables. En 2012, 88 % de l'électricité produite en région Bretagne provenaient des sources renouvelables.

Cependant ce progrès n'est pas suffisant à mettre un terme à la situation de fragilité électrique que la région connaît depuis plusieurs années. Elle possède toujours l'une des plus faibles indépendances énergétiques de France.

Pour éviter l'écroulement généralisé de tension pouvant conduire à des coupures d'électricité, la Région, épaulée par l'État, RTE, l'ADEME et l'ANAH, s'est dotée le 14 décembre 2010 d'un « Pacte électrique » dont l'ambition est de répondre durablement aux défis auxquels elle se trouve confrontée en termes de sécurisation de son alimentation électrique pour les années à venir.

Le contexte éolien en Bretagne et dans les Côtes d'Armor

Fin 2014, la région Bretagne comptait une puissance éolienne raccordée au réseau de 826 MW pour une production électrique sur l'année de 1 396 GWh.

Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), arrêté par le Préfet de la région Bretagne le 5 novembre 2013, fixe des objectifs et des orientations aux horizons 2020 et 2050. Son annexe, le Schéma Régional Éolien, prévoyait d'atteindre 1 800 MW au moins de puissance installée d'ici à 2020 (soit 3 600 GWh de production annuelle) et entre 3 000 et 3 600 MW à l'horizon 2050. Ce document a toutefois été annulé par un jugement du Tribunal Administratif de Rennes en date du 23 octobre 2015, confirmé par la C.A.A. de Nantes en avril dernier.

Au premier trimestre 2014, il y avait 166 éoliennes en service dans les Côtes d'Armor. D'une puissance totale de 239 MW, le parc éolien des Côtes d'Armor représentait alors environ 29 % de la puissance éolienne de la région. Il est à noter qu'un parc de 62 éoliennes, d'une puissance unitaire de 8 MW, est en cours de réalisation en mer, dans la baie de Saint-Brieuc.

Mais, le rapport de présentation de la procédure de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU de Ploumagoar (pages 13 et 14) relève que le rythme de croissance du parc éolien costarmoricain (24 MW par an) est insuffisant pour atteindre l'objectif du pacte électrique breton de 1 800 MW de puissance éolienne installée en Bretagne d'ici à 2020.

Il fait également remarquer que les sites éoliens se raréfient de par la présence d'habitations, de faisceaux radioélectriques et des nouvelles contraintes liées à l'Armée.

Sur la commune de Ploumagoar, la production d'électricité provient principalement de la filière solaire photovoltaïque avec plus d'une vingtaine d'installations pour une production annuelle de près de 200 000 kWh. On y relève aussi la présence d'une centrale hydroélectrique qui produit 30 000 kWh par an. La production d'électricité à partir d'énergies renouvelables demeure relativement faible sur cette commune en comparaison de sa consommation électrique : en 2013, cette dernière était de 20 968 MWh en B.T. (basse tension) et de 7 396 MWh en HTA (haute tension A), soit un total de 28 635 MWh (soit plus de 28 millions de kWh).

Le parc éolien de Plouisy (développé par I.E.L.), également situé sur le territoire de la communauté d'agglomération a produit à lui seul plus de 12 millions de kWh en 2013.

C1-1-5 / Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU de Ploumagoar

➤ La déclaration de projet

La commune de Ploumagoar et la communauté d'agglomération ont évalué l'intérêt général que représente le projet éolien porté par la société IEL en tenant compte de la position du Conseil d'Etat qui a posé le principe selon lequel l'autorité qui a recours à la procédure de déclaration de projet doit « *établir, de manière précise et circonstanciée, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation du projet en cause, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée* » (CE 23 oct. 2013, Commune de Crolles).

Ainsi, elles ont d'abord apprécié l'intérêt général du projet au regard des objectifs énergétiques et des objectifs économiques et sociaux qu'elles poursuivent. Ensuite, le dossier qu'elles ont élaboré s'est attaché à démontrer que projet n'entraîne pas en contradiction avec l'objectif urbanistique et environnemental de préservation de la qualité des milieux et des paysages :

✓ au regard des objectifs énergétiques

Le projet éolien porté par le groupe IEL devant permettre la production de manière durable, renouvelable et réversible, de 22 millions de kWh/an, ce qui correspond à la consommation électrique annuelle de 7 850 personnes (chauffage compris), ces collectivités territoriales considèrent dans ces conditions que la réalisation de ce projet s'inscrit pleinement dans la poursuite de leurs objectifs énergétiques et que le projet présente un intérêt général certain, était de nature à diminuer la situation de fragilité électrique de la Bretagne.

Elles se réfèrent au pacte électrique breton et à l'objectif du Document d'orientations Générales du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Guingamp de favoriser l'implantation d'éoliennes.

Par ailleurs, faisant état de la jurisprudence administrative, elles affirment que les éoliennes correspondent tant à des « équipements publics » qu'à des « équipements collectifs publics » ou encore à des « équipements d'intérêt public », dès lors que les parcs éoliens participent à l'approvisionnement en électricité, même si les éoliennes projetées ont pour maître d'ouvrage une personne privée à but lucratif.

✓ au regard des objectifs économiques et sociaux

Le Rapport de présentation (de la procédure de déclaration de projet) rappelle que le P.A.D.D. du P.L.U. de la commune de Ploumagoar indique que cette dernière se donne comme objectif de « *soutenir le développement des activités artisanales et industrielles* » en permettant « *l'implantation de nouvelles entreprises artisanales et industrielles à l'échelle intercommunale* ».

Il fait référence également au SRCAE de Bretagne 2013-2018 qui déclare que « *l'implication des entreprises bretonnes dans les projets éoliens représente un potentiel de*

création d'emplois (notamment au niveau de la maintenance), de développement de compétences et de transferts de technologies à valoriser » (orientation 21).

Il fait ressortir que le projet porté par le groupe IEL devrait permettre la création d'emplois non délocalisables dans l'éolien au niveau régional et au niveau local. Ainsi, deux centres de maintenances sont présents dans les Côtes d'Armor : à Trémuson (environ 20 salariés) et à Guingamp (environ 10 salariés). La réalisation du chantier (terrassement, fondations, raccordement électrique) pourrait en outre être confiée à des entreprises bretonnes.

Par ailleurs, le projet éolien contribuera à la pérennisation des finances locales par le biais de la contribution économique territoriale (CET), de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), ainsi que par l'impôt sur le foncier bâti.

Ainsi, le projet éolien de Ploumagoar devrait générer des retombées économiques directes annuelles de plus de 120 000 euros (voir tableau ci-dessous). Cela permettra notamment de contribuer au développement local du territoire. La commune de Ploumagoar considère donc que la réalisation, sur son territoire, d'un tel projet éolien, s'inscrit pleinement dans les objectifs économiques et sociaux qu'elle poursuit.

	Commune de Ploumagoar	Communauté de communes Guingamp Communauté	Département des Côtes d'Armor	Région Bretagne
CVAE		6 884 €	10 499 €	5 412 €
CFE		15 264 €		
IFER		49840 €	21 360 €	
Taxe foncier bâti	10 826 €		9 415 €	
Total	10 826 €	71 988 €	41 274 €	5412 €

Estimation des retombées économiques du projet éolien de Ploumagoar
(page 24 du Rapport de présentation)

✓ la préservation des éléments significatifs du milieu naturel et du patrimoine architectural

Le P.A.D.D. du P.L.U. de Ploumagoar prévoit que la commune a pour objectif de « *préserver les éléments significatifs du milieu naturel et le patrimoine architectural* ». Or, le projet éolien implique le défrichage de parcelles boisées et l'implantation d'éoliennes dans le paysage.

Cependant, selon le Rapport de présentation « *la poursuite de cet objectif ne prohibe pas de manière rédhibitoire toute atteinte à la qualité des milieux et paysages, notamment si celle-ci a un caractère limité et est justifiée au regard des autres objectifs poursuivis par la commune* ».

Afin d'apprécier l'atteinte aux milieux et paysages que causerait le projet éolien, la commune et la communauté d'agglomération se sont en premier lieu fondées sur les éléments que lui a transmis le porteur de projet, à savoir l'étude d'impact réalisée dans le cadre de sa préparation à la demande d'autorisation d'exploiter et qui ont largement servi à l'élaboration du Rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité du P.L.U. et surtout de son Annexes sur les incidences sur l'environnement.

Observant que :

- les enjeux paysagers locaux ont été soigneusement étudiés afin de valider une insertion la plus harmonieuse possible du projet dans l'environnement ;
- les distances séparant les installations des habitations les plus proches (les hameaux les plus proches sont situés à 600 mètres de la première éolienne) et la localisation du site éolien dans un environnement sonore ambiant permettent de minimiser les impacts sur l'environnement sonore ;
- les impacts d'ombrage ont été analysés : les incidences en termes d'ombre portée ne sont pas significatives et qu'il sera possible de programmer les éoliennes pour les stopper durant les périodes d'exposition concernées si les niveaux sonores s'avèrent préjudiciables ;
- les impacts sur la qualité de l'air peuvent être qualifiés de très positifs et mènent à des économies importantes en matière d'émission de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques par rapport aux filières classiques de production d'électricité ;
- du point de vue des impacts sur la faune et la flore, des études poussées ont été menées et des préconisations ont été émises ;

elles en concluent : « *Le sérieux de l'étude, le recours à des bureaux d'études spécialisés et tiers, la teneur de leurs conclusions, ainsi que le fait que seulement 7 525 m² du massif de Malaunay (dont 303 ha sont situés sur la commune de Ploumagoar) soit impactée ont convaincu la commune du caractère limité et justifié de l'atteinte à la qualité des milieux et des paysages qui résulterait de la mise en œuvre au regard du projet éolien, notamment au regard de l'intérêt général global du projet* ».

➤ Les modifications apportées au P.L.U.

L'accueil du projet éolien dans le Bois de Malaunay nécessite une mise en compatibilité du P.L.U. de la commune. Elle porte sur les points suivants :

✓ la modification des articles N 7 et N 10 du règlement

Les éoliennes seraient installées dans une zone naturelle (zone N) de par son activité sylvicole. D'après le règlement du P.L.U. de Ploumagoar, les éoliennes, dans la mesure où elles sont qualifiées « d'intérêt collectif », peuvent être érigées dans une telle zone. Mais, s'il n'est pas nécessaire de modifier le règlement graphique, un complément doit néanmoins être apporté au règlement écrit au niveau des articles N 7 et N 10, qui n'avaient pas prévu les éoliennes.

L'article N 7 régit les distances d'implantation entre infrastructure et une limite séparative.

Il est donc proposé l'ajout du paragraphe suivant à l'article N 7 :

« Lorsqu'elles ne jouxtent pas la limite séparative, les constructions doivent en être écartées d'une distance supérieure ou égale à 3m.

Toutefois, des dispositions différentes peuvent être admises ou imposées s'il y a nécessité de maintenir une haie ou un talus planté dont l'intérêt justifie la préservation, ainsi que pour l'extension de constructions existantes.

Des dispositions différentes peuvent également être admises pour les ouvrages de faible importance réalisés par une collectivité, un service public ou leur concessionnaire, dans un but d'intérêt général (WC, cabines téléphoniques, postes de transformation EDF, abris voyageurs, etc) ainsi que pour les ouvrages de transport d'énergie électrique, pour des motifs techniques, de sécurité ou de fonctionnement de l'ouvrage. Ces dispositions différentes ne pourront être admises que si une insertion harmonieuse dans l'environnement est garantie »

Les installations d'intérêt collectif (à l'instar des éoliennes) sont exemptées des règles du présent article. »

L'article N 10 traite de la hauteur des infrastructures.

L'article N10 n'impose pas de hauteur de constructions pour « *les ouvrages techniques tels que pylônes, antennes, silos, cuves...* », sans toutefois préciser que cette dérogation puisse être appliquée pour les éoliennes. Il est proposé de compléter l'article N 10 de la manière suivante :

« La hauteur des constructions ou ouvrages autorisés ne devra pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

*Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les ouvrages techniques tels que pylônes, antennes, silos, cuves, **éoliennes**...*

La rénovation et l'aménagement de constructions existantes sont autorisés dans le volume existant.

En secteur Ny, la hauteur totale des constructions (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures mineures et discontinues exclues) ne pourra excéder 15 mètres, sauf en cas d'extension d'un bâtiment existant antérieurement à la date d'approbation du présent P.L.U. où elle pourra atteindre, pour les parties transformées, aménagées ou nouvelles, la cote d'altitude des parties anciennes les plus hautes sans pouvoir les dépasser en aucun cas ».

✓ la suppression du classement E.B.C. pour l'implantation des 5 éoliennes

Les éoliennes seront érigées dans des Espaces Boisés Classés (EBC), qui figurent au plan de zonage. Ils sont repérés sur celui-ci par un quadrillage semé de ronds. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Cette protection n'autorise pas l'implantation d'éoliennes dans la mesure où leur implantation nécessitera des défrichements mais également des coupes temporaires le temps des travaux. Il est donc proposé une suppression du classement E.B.C. sur les secteurs concernés par le projet en tenant compte :

- des voies existantes empierrées et les mares qui sont également classées en EBC ;

- des emprises nécessaires à l'implantation des éoliennes en phase d'exploitation et de chantier ;
- de la restauration d'une zone humide dégradée, située dans l'EBC.

De ce fait, la surface retirée de l'EBC est donc plus importante que la surface strictement liée au projet éolien car elle tient compte de la régularisation de l'existant (mares, accès).

Eléments à déclasser	Surface en m ²
Emprises nécessaires à l'implantation des éoliennes en phase d'exploitation et de chantier qui sont situées en EBC.	7525 m ²
Surface des voies existantes empiétrées.	34 000 m ²
Surface de la zone humide dégradée et des mares répertoriées dans l'EBC.	11 000 m ²
Total	52 525 m ²

✓ l'apport d'un complément au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)

La commune de Ploumagoar dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en vigueur depuis le 9 Juillet 2009, modifié par délibération du 8 juillet 2011 et par délibération du 25 octobre 2013. Son P.A.D.D., clef de voûte du P.L.U., au vu du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements...

Or, le P.A.D.D. du P.L.U. de Ploumagoar ne précise aucun objectif pour le développement des énergies renouvelables. Afin d'être en cohérence avec le projet d'implantation des éoliennes et le SCoT du Pays de Guingamp, il est proposé d'indiquer, dans le principe du P.A.D.D. « SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES » du projet de territoire, la mention : « **Accueillir des productions d'énergie renouvelables telles que des éoliennes dans le respect de la réglementation en vigueur** ».

➤ Impacts potentiels et enjeux liés au projet

Le document « Annexe : Les incidences sur l'environnement du projet éolien de Ploumagoar » contenu dans le dossier de volet « déclaration de projet » est un résumé/synthèse de l'étude d'impact du volet « autorisation I.C.P.E. ».

En revanche, la partie IV (« La mise en compatibilité du PLU ») du Rapport de Présentation comprend une sous-partie C « consacrée à la « description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en compatibilité du PLU ». Celle-ci reprend également de nombreux éléments de l'étude d'impact du volet « autorisation I.C.P.E. » mais en apportant également un certain nombre de documents nouveaux. Et, surtout, elle met en

regard les modifications envisagées avec leurs impacts éventuels après avoir exposé les états initiaux.

Ces impacts potentiels et ces enjeux liés au projet éolien et à la mise en compatibilité du P.L.U. qu'il nécessite, sont exposés dans le chapitre 5 de mon Rapport qui leur est consacré, et plus particulièrement dans son paragraphe A5-2 pour ce qui concerne le volet « déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du P.L.U. ».

Cette analyse des incidences prévisibles ou potentielles de la mise en compatibilité du P.L.U. par le Rapport de présentation prend en compte de multiples et variés aspects :

- le contexte socio-économique
- la compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et le SCoT
- la ressource en eau (notamment la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo)
- les espaces naturels protégés ou inventoriés sur la commune de Ploumagoar
- la flore et les habitats
- l'avifaune et les chiroptères
- le paysage et le patrimoine
- les risques sismiques
- les risques relatifs aux mouvements de terrain
- les risques liés aux tassements et affaiblissements des cavités
- les risques liés au retrait et au gonflement des argiles
- les risques liés aux inondations
- le risque de feux de forêts ou de landes
- les risques liés aux établissements SEVESO
- les risques liés aux silos agricoles et à l'ammoniac
- l'activité sylvicole

Il serait trop long d'exposer à nouveau cette partie ici. En revanche, je reproduis l'intégralité de la conclusion du Rapport de présentation :

« La mise en compatibilité du PLU de Ploumagoar a pour objet :

- *de profiter de la présence des axes routiers et ferroviaires ;*
- *de se montrer rigoureux sur la consommation d'espace en termes de projets éoliens en proposant des parcelles déclassées pouvant accueillir un parc de 5 éoliennes et des parcelles à faible production sylvicole ou déjà coupées ;*
- *de déterminer des limites de déclassement en accord avec les différents acteurs (propriétaire, porteur du projet, bureaux d'études environnementales) ;*
- *de régulariser l'existant (les accès existants sont classés en EBC).*

Il ressort que la mise en compatibilité du PLU de Ploumagoar est très mesurée et ne semble pas d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Notons que la surface en déclassement concerne en majorité la régularisation de l'existant pour 45 000 m² ; alors que le projet éolien nécessite environ 7 525 m².

Pour terminer, nous précisons que le projet porté par la société IEL est soumis à étude d'impact dans le cadre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Par ailleurs, si une demande de défrichement était demandée, elle serait soumise au code forestier qui prévoira les mesures compensatoires. »

C1-2/ Organisation et déroulement de l'enquête

J'ai été désigné commissaire-enquêteur pour la présente enquête publique unique par **la Décision N° E17000128 / 35 en date du 20 avril 2017, de Monsieur le Conseiller délégué du Tribunal Administratif de RENNES.**

Par **un arrêté en date du 15 mai 2017, Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor** a ordonné et organisé une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposée par la SAS I.E.L. EXPLOITATION 35 et relative à la déclaration de projet de la commune de Ploumagoar valant mise en compatibilité du P.L.U.

Cette enquête publique a été prescrite initialement pour une durée de 32 jours à compter du mardi 6 juin 2017 jusqu'au vendredi 7 juillet 2017 inclusivement. Le siège en avait été fixé en mairie de PLOUMAGOAR où s'est tenu l'ensemble de mes permanences.

Outre Ploumagoar, le périmètre de cette enquête comprenait les communes de Saint-Péver, Saint-Agathon, Grâces, Pabu, Lanrodec, Saint-Adrien, Coadout, Guingamp, Plouagat, Saint-Jean-Kerdaniel, Goudelin, Plésidy, Bringolo, Le Merzer, Pommerit-le-Vicomte et Bourbriac, qui ont fait l'objet d'un affichage en mairie.

En raison de la prolongation de 10 jours de l'enquête publique, un second arrêté a été pris par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor le 5 juillet 2017. L'enquête a ainsi été prolongée jusqu'au lundi 17 juillet 2017 inclus et une 6^{ème} permanence a été prévue, le 17 juillet, de 13 H 30 à 17 H 30.

Les formalités suivantes en matière de publicité ont été accomplies :

➤ **Les affichages en mairies**

- ✓ affichage de l'Avis d'ouverture de l'enquête publique :
 - en mairie de Ploumagoar, l'avis jaune en format A2 était installé sur l'une des vitres situées à droite de l'entrée, parfaitement lisible de l'extérieur. De plus, **l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 figurait sur le panneau officiel d'affichage administratif** situé à l'extérieur, à gauche de la porte d'entrée.

J'ai constaté ces affichages à l'occasion de la réunion du mardi 16 mai en mairie et de chacune de mes six permanences.

✓ affichage de l'Avis de prolongation de l'enquête publique :

- en mairie de Ploumagoar, l'avis jaune en format A2 a été installé sur la vitre à côté du premier avis (ouverture de l'enquête), ainsi que sa version en A4 (fond de papier blanc). **L'arrêté préfectoral de prolongation a été placé à côté de celui d'ouverture sur le panneau administratif.**

J'ai constaté ces affichages, le jour même de leur installation, le mercredi 5 juillet 2017, m'étant rendu à la mairie de Ploumagoar et sur le site de Malaunay à cette fin.

De plus, seize autres communes étaient également concernées par le périmètre d'affichage :

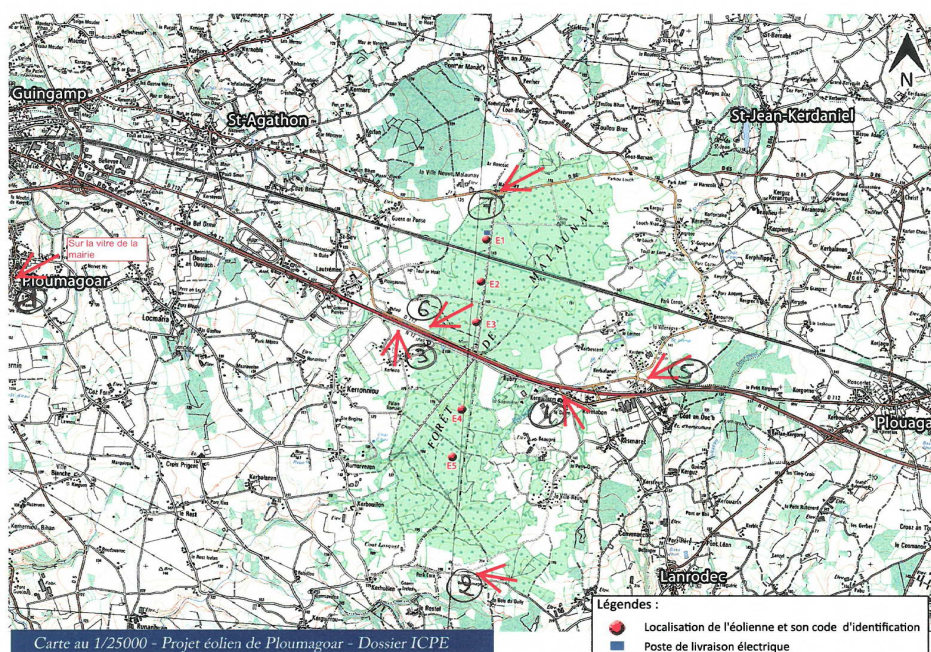
- Saint-Péver, Saint-Agathon, Grâce, Lanrodec, Saint-Adrien, Coadout, Guingamp, Saint-Jean-Kerdaniel, communes limitrophes de Ploumagoar, au titre du parc éolien envisagé mais également à celui de la mise en compatibilité du P.L.U. de leur commune voisine ;

- Pabu, Plouagat, Goudelin, Plésidy, Bringolo, Le Merzer, Pommerit-le-Vicomte, Bourbriac, au titre de ce projet de parc éolien.

Les articles 4 des arrêtés préfectoraux d'ouverture et de prolongation prévoyaient que les maires des communes concernées certifient l'accomplissement des formalités d'affichage et adressent leurs certificats d'affichage, à l'issue de l'enquête, à la Préfecture.

➤ Les affichages autour du site de Malaunay

✓ affichage de l'Avis d'ouverture de l'enquête publique :



Dossier E17000128/35 – Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes par la SAS IEL Exploitation 35 à Ploumagoar (Côtes d'Armor) et mise en compatibilité du P.L.U. de Ploumagoar

La SAS IEL Exploitation 35, après m'avoir consulté, a procédé à l'affichage sur site de l'avis d'ouverture de l'enquête réglementaire conformément à l'arrêté du 24 avril 2012. Les lieux choisis, au nombre de six, figurent sur la carte ci-dessous. Les emplacements 3, 4, 5 et 6 étaient situés sur les voies parallèles à la RN 12, deux de chaque côté. Le panneau N° 1 se trouvait au niveau de la chapelle de Malaunay, le N° 6 au niveau du lieu-dit « Park corn ». Ils avaient été placés en veillant à ce que les automobilistes puissent s'arrêter les consulter en sécurité. Les avis, plastifiés, étaient fixés sur un panneau muni d'un piquet planté dans le sol.

J'ai constaté ces affichages, dans l'après-midi du mardi 16 mai 2017, accompagné par M. Florent EPIARD.

La société I.E.L. a fait procéder à la constatation de ces affichages (à leur installation, en cours d'enquête et à sa clôture) par constats d'huissier. Un bandeau avait été apposé sur le coin supérieur gauche de chacun de ces avis : « Affichage obligatoire (conforme à l'art R 424-15 du CU) Constaté par huissier de Justice ».

✓ affichage de l'Avis de prolongation de l'enquête publique :

L'avis réglementaire a été affiché, de la même façon que celui d'ouverture, sur des panneaux ancrés dans le sol, côte à côte avec les précédents.

J'ai constaté ces affichages le jour même de leur installation, le mercredi 5 juillet 2017 en fin d'après-midi. Les panneaux supportant l'avis d'ouverture étaient également toujours en place.

Par ailleurs, ces avis d'ouverture et de prolongation de l'enquête figuraient sur les sites internet de la Préfecture des Côtes d'Armor ainsi que sur ceux de la mairie de Ploumagoar et de la communauté d'agglomération GP3A. Certaines mairies, comme celle de Grâces, en avaient fait de même.

➤ **Les publications dans la presse :**

- le 1^{er} avis d'enquête publique est paru dans les quotidiens « Ouest-France » et « Le Télégramme de Brest » du jeudi 18 mai 2017 ;
- le 2^{ème} avis d'enquête publique a été publié dans les mêmes journaux le mardi 6 juin 2017.
- L'avis de prolongation de l'enquête publique est paru dans ces quotidiens le vendredi 7 juillet 2017.

Il est à noter que la mairie annonçait l'enquête publique sur son **panneau lumineux** situé sur la place centrale de la ville devant l'hôtel-de-ville. Elle indiquait au fur et à mesure la prochaine permanence qui devait se tenir.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, hormis les difficultés techniques à mettre l'ensemble du volet I.E.L. du dossier sur le site de la Préfecture, ce qui a motivé la prolongation de l'enquête.

J'ai tenu les six permanences suivantes en mairie de PLOUMAGOAR :

- ✓ le mardi 6 juin, de 9 H 00 à 12 H 00 (ouverture de l'enquête) ;
- ✓ le mercredi 14 juin, de 9 H 00 à 12 H 00 ;
- ✓ le jeudi 22 juin, de 13 H 30 à 17 H 30 ;
- ✓ le samedi 1^{er} juillet, de 9 H 00 à 12 H 00 (en fait à 12 H 15) ;
- ✓ le vendredi 7 juillet, de 13 H 30 à 17 H 00 ;
- ✓ le lundi 17 juillet, de 13 H 30 à 17 H 30 (clôture de l'enquête).

La salle du conseil, située au rez-de-chaussée de la mairie de Ploumagoar, était mise à la disposition de la permanence. Elle permettait de recevoir le public dans de bonnes conditions, même des groupes, et de déplier les documents (cartes) nécessaires aux explications.

J'ai reçu, tout au long de l'enquête un très bon accueil, tant de la part des élus, notamment du maire, M. Bernard HAMON, que du personnel communal. M. Sylvain LARMET, chargé de suivre ce dossier à la mairie, s'est montré très efficace et d'une grande disponibilité, notamment pour répondre à mes demandes de renseignements ou pour déposer dans le registre les copies de courriels et autres documents arrivés en cours d'enquête.

De même, les relations avec la communauté d'agglomération ont été d'un bon niveau, tant de la part de son Vice-Président, M. Philippe COULAU, que des autres personnes chargées de ce dossier : Mme Hélène LE POTIER, Melle GUYOMARD et M. Lucien JARAUD.

Du côté d'I.E.L., les relations ont été tout aussi bonnes. J'ai rencontré M. Ronan MOALIC, Vice-Président – Directeur Général (que j'avais déjà rencontré en 2014) lors de la réunion que j'avais organisée le 16 mai 2017. Mais, c'est essentiellement M. Florent EPIARD, Chargé de Projets, (également rencontré en 2014), qui suivait ce dossier. Au cours de l'enquête, nous avons eu de multiples entretiens téléphoniques et échanges de courriels. Il s'est toujours montré d'une très grande disponibilité pour répondre à mes diverses demandes.

---0---

Comme je l'ai signalé dans le chapitre 4 de mon présent rapport, le Tribunal Administratif de Rennes m'avait déjà désigné, par une Décision en date du 1^{er} avril 2014, commissaire-enquêteur pour ce dossier (qui ne concernait alors que la demande d'autorisation I.C.P.E.). Une enquête publique avait été programmée du 12 mai au 13 juin 2014. Mais, après avoir pris connaissance de l'avis du 8 avril 2014 de la D.D.T.M. 22, le porteur de projet avait demandé, le 16 avril 2014, le report de l'enquête publique afin d'avoir le temps nécessaire pour répondre aux remarques de la D.D.T.M. A l'initiative de la société I.E.L., j'avais visité le parc éolien de Plouisy avec mon suppléant, M. Henri DERNIER, dans la matinée du vendredi 17 octobre 2014 à l'occasion d'une porte ouverte destinée aux élus et aux habitants. Nous avons rencontré MM. MOALIC et EPIARD.

Ce n'est qu'il n'y a quelques mois que la société a repris contact avec la Préfecture pour lui faire savoir qu'elle estimait que son dossier était désormais prêt à être soumis à enquête publique.

---0---

Désigné par une seconde Décision du Tribunal Administratif en date du 20 avril 2017, j'ai pris les premiers contacts : le mardi 25 avril avec Mme Florence HERVÉ à la Préfecture et avec M. Florent EPIARD à I.E.L. ; le jeudi 27 avril avec M. Sylvain LARMET à la Mairie de Ploumagoar et Mme Hélène LE POTIER à la communauté d'agglomération.

J'ai déterminé avec Mme HERVÉ le calendrier de l'enquête publique.

Le mercredi 10 mai, je me suis rendu à la Préfecture où Mme HERVÉ m'a remis les dossiers (dont ceux destinés à la consultation du public) et le registre d'enquête. J'ai signé et paraphé ceux-ci à mon domicile avant de les déposer à la mairie de Ploumagoar le 16 mai.

Le mardi 16 mai, de 14 H 30 à 16 H 30, j'ai participé à la **réunion que j'avais organisée avec les différents intervenants du dossier**. Ainsi étaient présents :

- Société I.E.L. : MM. MOALIC et EPIARD
- GP3A : M. Philippe COULEAU et Mme Hélène LE POTIER
- mairie de Ploumagoar : M. Emmanuel LE SAINT, maire-adjoint en charge de la voirie et de l'urbanisme ; M. Thierry LE GUENIC, directeur des Services techniques ; M. Sylvain LARMET.

Après une présentation de la société I.E.L. et du dossier par leurs représentants, chacun a pu demander des précisions et nous avons mis au point les détails de la procédure, notamment en ce qui concernait le registre électronique.

Je me suis ensuite rendu sur le site de Malaunay avec M. EPIARD qui m'a emmené sur les 5 emplacements prévus pour les aérogénérateurs et montré les 6 panneaux d'affichage. Nous avons à cette occasion également examiné les abords du bois.

Mardi 6 juin : ouverture de l'enquête publique unique et 1^{ère} permanence.

Le lundi 26 juin, M. EPIARD m'a contacté pour m'informer que l'avocate de sa société avait suggéré de demander une prolongation de l'enquête en raison du retard dans la mise sur le site de la Préfecture de l'intégralité du dossier.

En effet, en raison de leur importance (poids), certaines pièces n'ont été mises sur le site administratif que le mercredi 14 juin. M. EPIARD avait notamment proposé de créer un site dédié accessible grâce à un lien déposé sur le site de la Préfecture. Mais, il n'avait pu être donné suite à cette solution, le protocole de sécurité du Ministère de l'Intérieur n'autorisant pas l'intégration d'un lien privé extérieur au sein de son système informatisé.

Notamment, si les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers figuraient bien sur le site dès l'origine, les 445 pages (+ intercalaires) au format A3 du document intégral « Introduction/Étude d'impact/Étude de dangers » posaient un problème technique difficile à résoudre selon la Préfecture.

J'avais donc aussitôt fait part de la teneur de ma conversation téléphonique avec M. EPIARD, à Mme HERVÉ qui en a référé à son responsable, M. Julien CHARBONNEL, Chef du Bureau du Développement Durable.

Le jeudi 29 juin, après m'être entretenu par téléphone avec M. CHARBONNEL, j'ai décidé de prolonger l'enquête de 10 jours avec une permanence supplémentaire le jour de la clôture, le lundi 17 juillet, afin de compenser ce retard au niveau de l'information du public, en me référant à l'article L123-9 du code de l'environnement. Il m'est, en effet, apparu souhaitable que le public puisse disposer électroniquement du dossier pendant une période d'au moins 32 jours (correspondant à la durée initialement prévue de cette enquête) afin de lui permettre de pouvoir prendre pleinement connaissance du projet et de s'exprimer,

J'ai adressé ma décision de prolongation d'enquête par messagerie électronique à la Préfecture et au Tribunal Administratif (à qui j'ai également envoyé par la même voie, le 5 juillet, l'arrêté préfectoral et l'avis au public).

J'ai avisé de cette prolongation M. EPIARD, que j'ai pu contacter le jour même et Mme GUYOMARD (GP3A) et M. LARMET (mairie de Ploumagoar) le lendemain (+ confirmation par courriel avec copie de la décision en pièce jointe).

Cette prolongation a été entérinée par un arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2017. L'avis de prolongation a été affiché en mairie de Ploumagoar et autour du site de Malaunay dès ce 5 juillet et est paru dans Ouest-France et Le Télégramme de Brest le vendredi 7 juillet, le jour initialement prévu de la fin de l'enquête.

Le samedi 1^{er} juillet : 4^{ème} permanence marquée par de nombreuses visites dont celles des initiateurs de la pétition de Lanrodec (R19).

Le mercredi 5 juillet après-midi, je me suis rendu à la mairie de Ploumagoar puis sur le site de Malaunay, où j'ai pu constater l'effectivité de l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis de prolongation de l'enquête.

Le jeudi 13 juillet, en début d'après-midi je me suis rendu à la mairie de Ploumagoar afin de prendre connaissance des observations déposées sur le registre depuis ma dernière permanence (dont la pétition R26) et d'annexer les courriels récents au registre.

J'ai effectué ensuite le tour des villages riverains du site en prenant des photographies : du Guern ar Punso (nord-ouest du bois de Malaunay – Saint-Agathon) à Rumorvezen (sud-ouest du bois - Ploumagoar) en passant par Lautreñmen, Plougasnou, Toul ar Hoat, Kerlaino, Kerronniou, Sainte- Brigitte. Au Guern ar Punso, j'ai rencontré un couple devant chez lui, qui m'a déclaré avoir signé la pétition (R26).

Puis, je suis allé à Lanrodec, dans les villages de Kerguillerm et de Kermabon, avant de me rendre à Beupré où j'avais rendez-vous avec les animateurs du collectif contre les éoliennes de Malaunay : M. et Mme Michel LE MÉHAUTÉ, M. François MAHÉ et M. Michel LE GUENNIU, que j'avais déjà rencontrés à l'occasion de ma permanence du 1^{er} juillet. Ils m'ont confirmé ne pas vouloir la présence d'éoliennes à une distance qu'ils jugent trop proche de chez eux, faisant valoir leur grande hauteur et la présence de nombreux enfants. Ils m'ont exposé leurs craintes, particulièrement quant aux nuisances sonores, visuelles et aux ondes, évoqué la perte de la valeur de leurs maisons et mis en avant l'atteinte au paysage.

M. LE MÉHAUTÉ m'a ensuite accompagné lors de ma visite de La Villeneuve. J'ai terminé par le village de Resmarec.

Il est à noter que dans son courrier de transmission du dossier, Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor m'a demandé de « non seulement prendre connaissance de toutes les protestations émises au cours de l'enquête, mais également entendre ceux des protestataires dont les dires paraîtraient de nature à retenir plus particulièrement votre attention notamment dans le cas où des protestataires se grouperaient en association ou en syndicat. Les représentants de ce groupement devraient être entendus. Au besoin, vous vérifierez sur place, le bien-fondé des réclamations formulées. »

Le lundi 17 juillet : 6^{ème} permanence (13 H 30 – 17 H 30). Visite de M. Lucien MERCIER, maire de Saint-Agathon qui dépose l'observation R30 ainsi qu'un texte-pétition R31. J'ai également reçu M. Gérard GUYOMARD, maire-adjoint de Pommerit-le-Vicomte, chargé par son maire de venir se renseigner sur le dossier en vue du conseil municipal devant se prononcer sur le projet. Clôture de l'enquête et du registre.

Le mardi 25 juillet, je me suis rendu à la mairie de Ploumagoar pour la remise commentée des procès-verbaux de synthèse des observations du public, après avoir préalablement pris les rendez-vous pour 10 H. Étaient présents M. EPIARD pour I.E.L. ; M. COULAU, M. JARAUD et Melle GUYOMARD pour GP3A ; M. Bernard HAMON, maire de Ploumagoar et vice-président de GP3A.

Le mercredi 2 août 2017 : réception à mon domicile du Mémoire en Réponse de la société I.E.L. et le vendredi 4 août, de celui de la communauté d'agglomération GP3A.

Le mercredi 16 août, j'ai sollicité auprès de M. le Préfet un délai supplémentaire pour la remise de mon rapport et de mes conclusions en raison de la complexité du dossier qui a suscité de très nombreuses et très diverses remarques et observations émises par le public et un mémoire en réponse détaillé de la part de la SAS I.E.L. Exploitation 35, nécessitant de multiples recherches et vérifications. Une autorisation de report m'a été accordée le 17 août jusqu'au jeudi 31 août.

C1-3/ Les divers avis

- **La Décision N° 2016-004400 en date du 20 octobre 2016 de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAe) de Bretagne après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de PLOUMAGOAR (22) avec la déclaration de projet d’implantation de 5 éoliennes.**

L'autorité environnementale, en l'occurrence la Mission Régionale d’Autorité Environnementale de Bretagne du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, après avoir constaté que :

« – le déclassement d’EBC concerne, pour les 2/3, des voies existantes empierrées et qu’il est, dans sa globalité, d’importance mineure au regard des 510 hectares d’espaces boisés classés sur la commune ;

– ces adaptations ne remettent pas en cause les orientations du projet d’aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, en termes de préservation des zones naturelles ;

– ces adaptations, du simple fait de l'éloignement supérieur à 15 km, ne sont pas susceptibles d’affecter un site Natura 2000 et ne concernent pas de périmètres de protection de captage d’eau destinée à la consommation humaine ; »

a estimé que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Ploumagoar avec la déclaration de projet d’implantation de 5 éoliennes dans le bois de Malaunay n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement.

En application de l’article R. 104-28 du code de l’urbanisme, la MRAe a donc décidé que ce projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Ploumagoar était dispensé d’évaluation environnementale.

--- 0 ---

- **L’avis de l’Agence Régionale de Santé (A.R.S.) Bretagne – Délégation territoriale des Côtes d’Armor – Pôle Santé Environnement – en date du 8 décembre 2016.**

L’Agence fait part des remarques et observations suivantes :

« D’après le dossier joint, une étude acoustique permettant de caractériser l’état initial de l’ambiance sonore de la zone d’étude a été réalisée par le cabinet acousticien indépendant Acoustex. Celle-ci montre qu’aucune mesure ne sera nécessaire en période diurne puisque les seuils réglementaires seront respectés mais que des mesures seront au contraire nécessaires en période nocturne Afin de pallier ce dépassement des valeurs seuils en période nocturne, la vitesse de rotation selon la vitesse et l’orientation du vent sont en conséquence prévues. Je regrette néanmoins que l’étude acoustique réalisée ne soit pas jointe au présent dossier.

Il conviendra en outre de demander au pétitionnaire de réaliser une campagne de mesures acoustiques après installation et mise en route du parc éolien afin d’avaliser l’étude prévisionnelle et au besoin de procéder à des modifications de leur fonctionnement. »

Dossier E17000128/35 – Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l’environnement en vue de l’exploitation d’un parc de 5 éoliennes par la SAS IEL Exploitation 35 à Ploumagoar (Côtes d’Armor) et mise en compatibilité du P.L.U. de Ploumagoar

- **L'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Côtes d'Armor – Service Prévention des Risques Environnementaux** – en date du 8 novembre 2016.

Sur le bordereau de retour du dossier sur le P.L.U. à la mairie de Ploumagoar, le Service de la Prévention des Risques Environnementaux a précisé qu'il n'émettait aucune observation.

- **L'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) des Côtes d'Armor** – en date du 3 novembre 2016.

Dans ce courrier le responsable du SDIS 22 informe « *que ce projet devra respecter les règles définissant la desserte et la défense extérieure contre l'incendie pour les bâtiments d'habitation et artisanaux ou industriels* ».

Il a joint :

- un exemplaire des règles définissant la desserte et la défense extérieure contre l'incendie pour les bâtiments d'habitation – selon l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié (daté de juin 2015 ~ 2 pages) ;
- un exemplaire des règles définissant la desserte et la défense extérieure contre l'incendie pour les bâtiments artisanaux ou industriels (daté de mai 2015 ~ 1 page).

- **L'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)** – 6 rue Fresnel à Caen (Calvados)- courriel de date ignorée.

L'INAO y informe « *à toutes fins utiles ... que la commune de PLOUMAGOAR est située dans l'aire géographique suivante* :

- *Indication Géographique Protégée (IGP)*

« *Cidre de Bretagne* », « *Farine de blé noir de Bretagne* », « *Volailles de Bretagne* » ».

--- 0 ---

- L'examen conjoint avec les personnes publiques associées

Cette réunion s'est tenue le vendredi 9 décembre 2016, de 9 H 40 à 10 H 45, en mairie de Ploumagoar, sous la présidence du maire de la commune et en présence de M. le Sous-Préfet de Guingamp. Un procès-verbal en a été dressé le 15 décembre 2016.

Selon ce document, il a été beaucoup débattu de questions procédurales au cours de cette réunion.

M. Bernard HAMON, maire de Ploumagoar, a présenté le projet, auquel il se déclare personnellement favorable, et rappelé les intérêts qu'il présente pour sa commune : énergétiques, budgétaires, économiques et sociaux, ainsi que les particularités liées au PLU (règlement de la zone naturelle et classement EBC). Il explique d'une part que la modification envisagée ne déséquilibre pas l'espace boisé de la commune, poumon du secteur, qui n'a jamais été une forêt « figée » mais plutôt un « bois d'œuvre ». Il a souligné que le vent est une énergie propre même si les avis sont contradictoires sur l'impact paysager des éoliennes. En ce qui concerne l'impact sonore, il estime que la proximité du projet avec la RN 12 couvrira le bruit éventuellement produit par les éoliennes.

Sur le fond, on peut y relever des extraits des interventions de :

- Mme LE GALLIOT (chargée d'étude SCoT du Pays de Guingamp) qui « indique qu'elle a d'abord été étonnée par ce projet d'implantation d'un parc éolien en forêt, notamment en considération du fait que le schéma éolien breton serait défavorable à ce principe. Néanmoins, elle ajoute que le bois de Malaunay ne présente que peu d'enjeux.

En ce qui concerne le SCoT, le projet est compatible avec l'objectif de développement des énergies renouvelables. Elle salue l'effort d'analyse des impacts sur l'environnement ainsi que le programme pédagogique prévu en matière d'accompagnement.

... Elle pose la question de l'insertion paysagère du projet en regrettant l'absence de photomontages depuis la RN 12, qui constitue le point d'entrée dans la future agglomération. »

- M. BROSSERIO (Ingénieur Environnement au Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne) qui s'interroge sur la pertinence du classement initial du bois de Malaunay en Espaces Boisés Classés, rappelant que la protection prévue par le code forestier est suffisante, ce classement devant être réservé aux petits bois (ce classement EBC est en fait inscrit au POS depuis 1986).

Il indique que le Schéma Régional Climat Energie qualifie les blocs forestiers de 400 hectares de réservoirs de biodiversité et donc que le bois de Malaunay est concerné. Il s'inquiète du mitage de la forêt en remarquant que celle-ci est déjà traversée par une route 4 voies, une voie de chemin de fer, des lignes haute tension et que ce projet le renforce. Il s'interroge également sur l'impact du projet d'implantation du projet éolien, notamment en ce qui concerne la nature hydromorphe du terrain.

Il regrette que la réduction de l'EBC ne soit pas plus compensée.

Rappelant que la Bretagne possède un taux de boisement de 14 % et que les bois comme celui de Malaunay représentent un vivier d'emplois locaux, il lui semble préférable de réaliser ces projets dans les zones agricoles comme la Beauce (le représentant de la commune de Saint-Jean-Kerdaniel lui rétorque que la réduction des terrains agricoles n'est pas forcément préférable).

M. BROSSERIO conclut qu'il n'est absolument pas contre la réalisation de ce projet, surtout qu'en l'espèce le bois de Malaunay ne présente pas trop d'enjeux environnementaux.

- M. le SOUS-PRÉFET qui, après avoir mis en avant la qualité des projets éoliens qu'il a constatée dans le sud de la Bretagne, considère le développement intéressant dans les Côtes d'Armor. Il rappelle l'importance de l'éolien pour l'évolution de la structure du mix énergétique et pour l'indépendance énergétique de la Bretagne. Il salue les retombées économiques pour la commune ...

--- O ---

Les conseils municipaux des communes dont le territoire était touché par le périmètre d'affichage de l'installation projetée devaient donner leur avis sur le dossier d'autorisation de créer et d'exploiter un parc éolien, dès le début de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête (soit pour le 2 août 2017). Outre Ploumagoar, il s'agissait de : Saint-Péver, Saint-Agathon, Grâce, Pabu, Lanrodec, Saint-Adrien, Coadout, Guingamp, Plouagat, Saint-Jean-Kerdaniel, Goudelin, Plésidy, Bringolo, Le Merzer, Pommerit-le-Vicomte et Bourbriac, qui ont fait l'objet d'un affichage en mairie.

Les communes limitrophes de Ploumagoar (Coadout, Grâce, Guingamp, Lanrodec, Saint-Adrien, Saint-Agathon, Saint-Jean-Kerdaniel et Saint-Péver) étaient appelées à se prononcer en outre sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U. de cette commune.

- SAINT-PEVER – délibération du vendredi 2 juin 2017 – Avis favorable ;
- SAINT-JEAN-KERDANIEL – délibération du vendredi 9 juin 2017 – Avis favorable ;
- LE MEZER – délibération du lundi 12 juin 2017 – Avis favorable ;
- LANRODEC – délibération du mercredi 21 juin 2017 – Avis défavorable ;
- BOURBRIAC – délibération du jeudi 22 juin 2017 – Avis favorable ;
- PABU – délibération du lundi 26 juin 2017 – Avis favorable ;
- SAINT-AGATHON – délibération du mercredi 28 juin 2017 – Avis favorable ;
- PLESIDY – délibération du mercredi 5 juillet 2017 – Avis favorable ;
- SAINT-ADRIEN – délibération du jeudi 6 juillet 2017 – Avis favorable ;
- PLOUMAGOAR – délibération du vendredi 7 juillet 2017 – Avis favorable ;
- POMMERIT-LE-VICOMTE – délibération du mercredi 19 juillet 2017 – Avis favorable ;
- BRINGOLO – délibération du lundi 24 juillet 2017 – Avis favorable ;
- PLOUAGAT – délibération du vendredi 11 août 2017 – Avis favorable.

La commune de GRÂCES a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas délibérer sur ce dossier.

La commune de GUINGAMP a oublié de soumettre la délibération au conseil municipal lors de sa dernière séance. Il envisage de l'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion en septembre.

Les communes de COADOUT et de GOUDELIN n'ont pas transmis, à ce jour, leurs délibérations à la Préfecture.

C1-4/ La participation du public

Le public s'est assez peu déplacé lors de mes trois premières permanences. En revanche, il s'est manifesté de façon plus marquée à l'occasion des trois autres, particulièrement celle du samedi matin 1^{er} juillet pendant laquelle au moins 20 à 30 personnes sont venues s'informer, consulter le dossier, déposer des observations et/ou une pétition, me rencontrer.

Selon le personnel de la mairie, quelques personnes sont venues consulter le dossier en dehors de mes permanences (dont quatre déposant une observation sur le registre) ; plusieurs d'entre elles seraient revenues pour me rencontrer en permanence.

Au total, il a été formulé :

- 34 observations déposées par écrit sur le registre « papier » (dont 2 pétitions et 2 notes signées par plusieurs personnes), certains ayant à la fois signé l'un de ces textes et déposé individuellement une observation sur le registre ;
- 3 observations verbales que j'ai retranscrites sur le registre ;
- 1 seul courrier (postal) qui m'a été adressé en mairie et que j'ai annexé au registre ;
- 33 courriels m'ont été postés (dans les délais de l'enquête) par l'intermédiaire du site de la Préfecture (+ 2 autres hors délais).

C'est, par conséquent, une bonne participation. L'enquête publique n'a pas laissé le public indifférent. Ces observations se partagent de façon assez équilibrée entre les partisans du projet et ses opposants. Les premiers se sont uniquement exprimés par internet et le seul courrier postal. Les seconds se sont principalement déplacés en mairie de Ploumagoar afin de mieux s'informer et de déposer sur le registre.

Les divers articles parus pendant l'enquête dans la presse locale (Ouest-France, Le Télégramme et L'Écho de l'Armor et de l'Argoat) et consacrés à la présentation du projet éolien de Malaunay par I.E.L. ou au collectif d'opposants de Lanrodec, ainsi que l'ensemble des mesures d'informations légales exposées dans notre paragraphe « C1-2/ Organisation et déroulement de l'enquête », ont certainement contribué à inciter le public à se manifester.

Il est à noter toutefois que le public ne s'est exprimé que sur projet éolien lui-même, une seule observation a visé explicitement la mise en compatibilité du P.L.U. de Ploumagoar (avant de consacrer son développement au projet de création de ce parc éolien).

Par ailleurs, il est à signaler qu'un certain nombre de responsables d'entreprises locales et d'élus ou d'anciens élus locaux ont pris position en faveur de ce projet sur le registre électronique. Le maire de Saint-Agathon a exprimé son opposition à ce projet sur le registre et en me déposant une motion signée également par l'une de ses adjointes et trois conseillers municipaux et leurs conjoints.

C1-5/ Le Procès-verbal de synthèse – Le Mémoire en réponse

L'Enquête publique, ouverte le mardi 6 juin 2017, étant close depuis le lundi 17 juillet 2017 à dix-sept heures trente, conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, dans la huitaine, le mardi 25 juillet à 10 heures, je me suis rendu en mairie de PLOUMAGOAR, siège de l'enquête, où après avoir préalablement pris rendez-vous, j'ai rencontré M. Florent EPIARD, représentant la SAS IEL Exploitation 35, pour la partie de l'enquête unique concernant l'autorisation I.C.P.E., et M. Philippe COULAU, Vice-Président de GP3A, en charge de la Gestion durable des espaces et de la planification territoriale, qui était assisté de M. Lucien JARAUD et de Melle GUYOMARD, pour l'aspect mise en compatibilité du PLU de Ploumagoar du dossier, en présence de M. Bernard HAMON, Maire de la commune et également Vice-Président de GP3A.

J'ai remis à M. EPIARD, en le commentant, le Procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public au cours de cette enquête (par écrit sur le registre, oralement, par courrier, électroniquement) ainsi que mes questionnements sur les points suivants :

- *l'étude de dangers ne sous-estime-t-elle pas certains risques et leurs conséquences éventuelles ?*

+++ *Notamment pages 39 et 41 quant à la violence des vents. Des tempêtes comme celles de fin décembre 1999 et surtout du 15 octobre 1987 (en Bretagne et dans le Cotentin), exceptionnelles mais qui pourraient devenir plus fréquentes en raison du réchauffement climatique selon certains experts, ne me semblent pas avoir été prises en compte. Les éoliennes envisagées étant hautes et placées sur une crête ne seraient-elles pas particulièrement vulnérables ? De tels vents violents ne seraient-ils pas susceptibles d'arracher et de projeter beaucoup plus loin que prévu d'importants éléments des aérogénérateurs (sur les habitations, la RN 12, la voie ferrée) ?*

+++ *L'incendie et la foudre. Le parc éolien doit être installé dans un bois de résineux, donc vulnérable à la propagation des flammes, les risques ne sont-ils pas accrus ?*

- *de même, l'étude d'impact a-t-elle suffisamment pris en compte le nombre d'habitations riveraines qui ont encore augmenté ces dernières années ?*

- *l'aspect corridor écologique et migratoire du bois de Malaunay n'était pas évoqué dans l'étude d'impact d'origine. Le dossier a été complété sur ce point dans la « Pièce complémentaire N° 1 » (page 2-133). Je souhaiterais toutefois connaître votre avis sur les observations N° R31, R33 et C29.*

Enfin, les éoliennes peuvent-elles avoir un effet quelconque sur les pacemakers ?

J'ai également remis à M. COULAU, le Procès-verbal de synthèse de toutes les observations émises par le public (que je venais de commenter) *en lui faisant part de mon souhait de recueillir plus particulièrement le point de vue de la Communauté d'Agglomération sur les observations, émises par les opposants au projet, mettant en avant l'urbanisation relativement importante autour du bois de Malaunay et sur celles mettant en garde contre l'atteinte au couloir écologique et migratoire*, tout en faisant remarquer que si le public s'est mobilisé exclusivement sur le projet de parc éolien en forêt de Malaunay, hormis la note-pétition R31 cosignée notamment par M. le Maire de Saint-Agathon, qui débute en visant la mise en compatibilité du P.L.U., les autres observations avaient cependant toutes implicitement un lien évident avec le dossier d'urbanisme.

J'ai invité M. EPIARD et M. COULAU à bien vouloir me communiquer leurs remarques ou observations dans le délai prévu de quinze jours, en leur précisant que la production de ce mémoire en réponse par le responsable du projet, plan ou programme a été rendue obligatoire, et non plus facultative, depuis le décret N° 2017-626 du 25 avril 2017.

Par ailleurs, j'ai procédé à la remise, par clés USB interposées, du chapitre A 10 (« Les observations du public ») de mon présent rapport aux deux porteurs de projet afin qu'ils disposent des observations du public et puissent y répondre.

--- 0 ---

Le mercredi 2 août 2017, j'ai reçu le Mémoire en Réponse de la société I.E.L., par courrier postal (avec A/R) à mon domicile. Ce document de 71 pages au format A3 (+ un document de 15 pages au format A4 en annexe) était accompagné d'un CD-Rom contenant sa version informatique. La lettre d'accompagnement, datée du 1^{er} août, était signée par M. Ronan MOALIC, Vice-Président – Directeur Général d'I.E.L.

De même, le vendredi 4 août 2017, j'ai reçu le Mémoire en réponse de la communauté d'agglomération GP3A par courrier postal à mon domicile. Il s'agit d'une lettre de 2 pages, datée du 2 août et signée par M. Philippe COULAU, Vice-Président de GP3A.

--- 0 ---

Dans ce qui suit,
les avis du commissaire-enquêteur sont en caractères gras

C 2 - AVIS MOTIVÉ SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

C 2 – 1 / Considérations générales

J'ai tenu six permanences (dont une supplémentaire du fait de la prolongation de l'enquête) en mairie de PLOUMAGOAR, à la disposition du public. J'ai reçu assez peu de visites lors des trois premières permanences. En revanche, le public s'est manifesté de façon plus marquée à l'occasion des trois autres, particulièrement celle du samedi 1^{er} juillet pendant laquelle au moins 20 à 30 personnes sont venues s'informer, consulter le dossier, déposer des observations et/ou une pétition, me rencontrer.

Au total, 34 observations (numérotées R1 à R34) ont été déposées par écrit sur le registre « papier » (dont 2 pétitions – R19 et R26 – et 2 notes signées par plusieurs personnes – R16 et R31). Certaines personnes ont à la fois signé l'un de ces textes et déposé individuellement une observation sur le registre. J'ai également recueilli 3 observations verbales (O1 à O3) que j'ai retranscrites sur le registre. Un seul courrier (postal) m'a été adressé en mairie ; je l'ai annexé au registre sous le N° L1. 33 courriels (C1 à C33) m'ont été postés par l'intermédiaire du site de la Préfecture. Ils étaient consultables sur le registre électronique ou dans le registre « papier » où étaient annexées leur tirage « papier » au fur et à mesure de leur arrivée. Un 34^{ème} courriel a été réceptionné en Préfecture dans la matinée du mardi 18 juillet 2017. Étant daté de ce même 18 juillet 2017 à 09 H 47, je n'ai donc pu en tenir compte, l'enquête publique s'étant achevée la veille à 17 H 30 au siège de l'enquête en Mairie de Ploumagoar. . Il

Dossier E17000128/35 – Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes par la SAS IEL Exploitation 35 à Ploumagoar (Côtes d'Armor) et mise en compatibilité du P.L.U. de Ploumagoar

en est de même d'un 35^{ème} courriel daté du vendredi 28 juillet 2017, parvenu le jour même en Préfecture, 11 jours après la clôture de l'enquête.

Les observations ont trait à l'opportunité ou non d'installer un parc éolien sur le site du bois de Malaunay. Une seule (R31) vise explicitement la mise en compatibilité du P.L.U. avant de consacrer son développement au projet de création de ce parc éolien.

Toutes les observations déposées sur le registre et les trois observations orales sont défavorables, souvent de façon appuyée, à la construction de ces éoliennes, à l'exception des observations R1 et R27 qui font part d'une inquiétude précise. Ayant eu l'occasion de m'entretenir avec de nombreux auteurs de ces observations, j'ai noté que souvent ils n'étaient pas foncièrement opposés à l'éolien et même en reconnaissaient la nécessité, mais ne voulaient pas se voir imposer des éoliennes à proximité de leur domicile.

En revanche, sur les 33 courriels, seuls 3 se déclarent contre le projet, les autres le soutenant. L'unique courrier (L1) est favorable au projet.

Parmi ces courriels de soutien, on relève une participation notable de chefs d'entreprise ou d'élus (ou anciens élus) locaux :

- C2 : M. Nicolas WOLFF, Vice-Président, Directeur Général de VESTAS France – Vestas Méditerranée Ouest ;
- C9 : M. Pascal MOISAN, Directeur Général du Groupe LE DU de Châtelaudren (22) ;
- C10 : Mme Karine BEUZIT-MEESEMAN, responsable du groupe BREMAT de Morlaix (29) ;
- C11 : M. Philippe LE DU, Directeur Général de la société LE DU Industrie (Groupe LE DU) de Châtelaudren (22) ;
- C14 : M. Thierry THOMAS, ancien maire-adjoint de Plouisy (22) au moment de l'étude sur le projet de parc éolien sur cette commune ;
- C15 : M. Ronan CAILLEBOT, conseiller municipal de 2001 à 2008 et maire de Plouisy de 2008 à 2014 ;
- C23 : M. Jean-Pierre LE GUEVEL, ancien maire-adjoint à l'urbanisme de Lamballe (22), de 1995 à 2012, qui a eu à accompagner la construction de 4 éoliennes sur le territoire de Lamballe/Saint-Aaron ;
- C25 : M. Jean-Claude THOMAS, conseiller municipal de Plouisy, ancien maire-adjoint de 1989 à 2014, ancien vice-président de Guingamp Communauté de 2008 à 2014 ;
- C28 : M. Armand CHÂTEAUGIRON, maire de Québriac (35).

A l'inverse, M. Lucien MERCIER, maire de Saint-Agathon a exprimé son opposition à ce projet sur le registre et en me déposant une motion signée également par l'une de ses adjointes, Mme Anne-Marie PASQUIET, et trois conseillers municipaux et leurs conjoints.

--- 0 ---

La participation du public a donc été importante, de la part des riverains qui se sont déplacés en mairie, mais également du fait de l'utilisation du registre électronique utilisé par des intervenants plus lointains.

Dossier E17000128/35 – Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes par la SAS IEL Exploitation 35 à Ploumagoar (Côtes d'Armor) et mise en compatibilité du P.L.U. de Ploumagoar

Le projet a reçu le soutien d'entrepreneurs directement concernés : la Société VESTAS qui est le constructeur choisi pour les aérogénérateurs ; le Groupe LE DU de Châtaudren, spécialisé principalement dans le secteur d'activité des travaux d'installation électrique dans tous locaux et de construction de réseaux électriques et de télécommunications, très connu localement, qui a déjà travaillé avec I.E.L. et semblerait être pressenti pour le futur parc de Malaunay ; le Groupe BREMAT de Morlaix qui dispose d'une agence de location de matériels de Travaux Publics à Ploumagoar et qui voit donc « une opportunité économique » de proposer ses matériels et d'apporter du travail à ses salariés basés dans cette commune – elle dispose également de la compétence d'enterrer les câbles en inter éolien et de réaliser le raccordement EDF.

Le maire précédent et deux adjoints de Plouisy qui occupaient ces fonctions lors de la réalisation par I.E.L. d'un parc éolien de 3 machines (mis en service le 31 octobre 2009) sur leur commune se sont manifestés pour témoigner de l'intérêt écologique et énergétique du projet, de son intérêt économique local et de ses retombées fiscales, du choix judicieux du site forestier, du sérieux de la société I.E.L. et de son souci de prendre en compte tous les facteurs environnementaux, humains et paysager, ainsi que pour rassurer les futurs riverains (y compris quant à la valeur de leurs biens). Ce sont les mêmes arguments qui ont été développés par l'ancien adjoint à l'urbanisme de Lamballe (au moment de la réalisation d'un parc de 4 aérogénérateurs en 2011 sur sa commune, où une extension est actuellement en cours de réalisation, toujours par IEL) et par le maire actuel de Québriac (35), commune sur laquelle un projet de parc éolien de 5 aérogénérateurs est en cours de réalisation par IEL.

Le maire actuel de Saint-Agathon, commune riveraine du projet, s'est en revanche positionné contre le projet, ainsi qu'une adjointe et deux conseillers municipaux dont l'une appartiendrait à sa minorité. Son conseil municipal s'est prononcé en faveur du projet mais à une seule voix de majorité (7 pour, 6 contre et 6 abstentions). Ils se déclarent, d'une part, solidaires avec les riverains et, d'autre part, avancent des arguments environnementaux, notamment quant à l'atteinte à un couloir écologique.

C 2 – 2 / L'avis du commissaire-enquêteur sur les observations émises par le public

Nous avons vu ci-dessus qu'une seule observation (R31) a visé explicitement le volet « mise en compatibilité du P.L.U. de Ploumagoar ». Il est manifeste que pour le public la question réside dans la création d'un parc éolien (pour les partisans des énergies renouvelables notamment et/ou par les personnes se déclarant soucieuses des aspects sociaux et économiques) ou son refus (pour l'essentiel des riverains du parc qui ne souhaitent pas cette cohabitation). Quelques remarques, pas forcément hostiles au projet, concernent des inquiétudes précises : la protection de vestiges anciens, le passage des camions et des engins lors des phases d'installation et d'exploitation.

J'ai fait l'analyse détaillée de ces observations et multiples remarques du public dans le chapitre « B 2 » de mes « CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION I.C.P.E. DÉPOSÉE PAR LA SAS I.E.L. EXPLOITATION 35 ». J'y ai également exposé les réponses de la société I.E.L. et donné mon avis sur chacun des points.

Afin de ne pas alourdir mes présentes conclusions et avis afférents à la mise en compatibilité du P.L.U. de Ploumagoar, je ne retranscrirai pas ici ce long chapitre consultable dans le document concernant l'autorisation I.C.P.E., mais traiterai les points particulièrement liés aux modifications envisagées du P.L.U.

--- 0 ---

➤ **Les arguments des auteurs d'observations favorables au projet de parc éolien :**

- la nécessaire transition énergétique au profit des énergies renouvelables qui doivent participer au « mix » énergétique (C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C10, C12, C13, C14, C15, C16, C20, C21, C22, C23, C25, C26, C28, C30, C31, C32, C33) afin de diminuer et, à terme, supprimer les énergies « sales », polluantes et productrices de déchets comme celles issues du nucléaire, du charbon et du pétrole, qu'ils dénoncent, en mettant en avant l'obligation de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et de lutter contre le réchauffement climatique, ainsi que les caractères « propre » et réversible de l'énergie éolienne qui ne représenterait pas de risques sanitaires (C2, C4, C6, C10, C16, C20, C22, C23, C24, C25, C26, C28, C30, C31, C32, C33, L1). Certains évoquent la COP 21 (C14, C15, C16, C25) ou la politique européenne (C22) ; d'autres le respect des générations futures et l'avenir de la planète (C4, C5, C6, C7, C10, C13, C20, C24, C26, C33) ;
- la participation à l'amélioration du contexte énergétique de la Bretagne, son indépendance énergétique et la sécurisation sur le long terme de son approvisionnement électrique : C1, C3, C10, C14, C16, C21, C26, C30 ;
- l'avantage d'utiliser un secteur forestier déjà exploité pour son bois et de combiné en synergie deux activités économiques ainsi complémentaires : C3, C4, C25, C26, C30). Le choix d'une forêt pour implanter un parc éolien serait judicieux (C8, C21) ;
- le coût de production avantageux de l'éolien C20, C22 ;
- l'intérêt pour l'économie locale et la création d'emplois, souvent locaux et innovants : ce sont généralement des arguments avancés par les industriels et élus locaux cités ci-dessus, mais également de « particuliers » : C3, C6, C12, C30, C31 ;
- la proximité avec des centres de maintenance : C2 (et des techniciens pouvant être formés à Loudéac – même observation) ;
- les retombées fiscales : C4, C14, C21, C30, C31, ou aides financières apportées aux collectivités locales par certaines mesures d'accompagnement : C23 ;
- la qualité de l'étude d'impact : C1, C4, C23 ;
- le respect du cadre réglementaire : C8, C25 ; et plus particulièrement en ce qui concerne la distance par rapport aux habitations, supérieure à 500 m : C4, C22, C25, C26, C28 ;
- l'absence d'impact (ou impact réduit) du projet sur l'environnement : C4, C14, C21 ;
- la proximité du site par rapport à des infrastructures susceptibles d'en atténuer l'impact (RN 12, voie ferrée) : C1, C20, C23, C26, C28 ;
- le bois de Malaunay avait été identifié en 2010 comme une zone compatible avec l'éolien par les élus du Pays de Guingamp dans le cadre de l'élaboration d'un atlas de développement éolien : C25 ;
- l'éolien ne représente pas ou peu de dangers pour les riverains, est compatible avec la culture et l'élevage aux abords et ne pollue pas les sols : C22 ;
- l'éolien n'est pas sources de gênes ou de nuisances, notamment sonores : C13, C24, C32 ;

- la présence d'éoliennes n'empêche pas les transactions immobilières : C15 ;
- I.E.L. est une entreprise briochine, donc locale : C3, C4, C26.

Deux courriels, C18 et C27, déclarent leur soutien au projet sans autre commentaire.

Les courriels C9 et C11 émanant de responsables du Groupe LE DU attestent du sérieux, de l'expertise, du professionnalisme et des capacités de la société I.E.L. à mener à bien ce type de projet. Ceux des élus ou anciens élus locaux vont dans le même sens, insistant sur l'attention portée par cette entreprise quant aux contraintes environnementales et sa prise en compte des attentes des élus et de la population, notamment des riverains. Il en est de même du courrier L1 ; le courriel C20 évoquant également « *le sérieux de la société IEL* ».

Pour terminer, j'ai relevé que les courriels C8 et C16 émanaient d'habitants de PLOUMAGOAR et le C20 de SAINT-JEAN-KERDANIEL. C16 fait notamment part de sa fierté de pouvoir citer sa commune en exemple en cas de concrétisation du projet.

Réponse de la communauté d'agglomération GP3A :

« Les projets de parcs éoliens sont reconnus d'intérêt général tant pour leurs objectifs énergétiques, économiques et sociaux qu'écologiques, notamment pour la réduction de la production de GES (gaz à effet de serre). L'implantation d'un tel projet sur le territoire répond en ce sens aux objectifs nationaux et locaux, à travers le SCOT, de transition énergétique. Bien qu'étant à première vue en contradiction avec l'objectif de protection du patrimoine naturel, le déclassement partiel des EBC prévoit une compensation écologiquement positive à terme. Le PLU doit être modifié afin d'adapter pleinement aux enjeux environnementaux et de production d'énergies renouvelables. A la suite, le PLUi prévoira les mêmes objectifs en toute cohérence avec ceux poursuivis à ce jour. »

Avis du commissaire-enquêteur

En effet, la nécessaire transition énergétique, le respect des générations futures et de l'avenir de la planète sont désormais une priorité reconnue mondialement et difficilement contestable au regard des transformations climatiques que chacun peut constater.

De même, la participation à l'amélioration du contexte énergétique de la Bretagne, son indépendance énergétique et la sécurisation sur le long terme de son approvisionnement électrique sont de réelles préoccupations régionales qui se rappellent à nous chaque hiver.

Les apports économiques et sociaux ne sont également pas à négliger. I.E.L. est une entreprise basée à Saint-Brieuc. Elle est habituée à faire travailler des sous-traitants locaux comme le Groupe LE DU de Châtelaudren. De plus, le site de Malaunay bénéficierait de la proximité de deux centres de maintenance : celui de VESTAS à Trémuson (22 salariés) et un second centre situé à Guingamp (une dizaine de salariés). Le projet est donc de nature à créer et à maintenir des emplois dans le département.

Ces arguments sont très importants et indéniables. Ils ne sont d'ailleurs pas contestés par les opposants au projet, qui souvent m'ont précisé verbalement au cours de mes permanences qu'« ils n'avaient rien contre l'éolien » mais n'étaient qu'hostiles à la présence d'un parc à proximité de leur habitation.

Ils contribuent donc largement à démontrer l'intérêt général du projet.

Les retombées fiscales ou aides financières apportées aux collectivités locales par certaines mesures d'accompagnement : 138 000 € de retombées fiscales sont annoncés par I.E.L. (dans son dossier d'autorisation et son mémoire en réponse), principalement pour la communauté d'agglomération (80 948 €) et pour le département des Côtes d'Armor (40 914 €), mais également dans une moindre mesure, pour la commune de Ploumagoar (10 828 €) et la région Bretagne (5 412€). Il est à noter que les estimations de GP3A dans son dossier de mise en compatibilité du P.L.U. sont quelque peu différentes pour le département (41 274 €) et pour elle-même (71 988 €). Ces avantages financiers sont loin d'être négligeables. Toutefois, l'E.P.C.I. limitrophe du site du projet, Leff Armor Communauté (dont font partie Lanrodec et Saint-Jean-Kerdaniel), ne percevra pas de taxes de façon directe. Ce point a été soulevé par des habitants de Lanrodec.

Les autres arguments sont soit contestés par les opposants (dans un débat qui parfois dépasse le cadre de la présente enquête publique), soit, à mon sens, plus accessoires.

➤ **Les points soulevés par les opposants au projet et ayant également un lien plus particulier avec les modifications envisagées du P.L.U. de Ploumagoar :**

Le public s'est mobilisé exclusivement sur le projet de parc éolien en forêt de Malaunay, hormis la note-pétition R31 cosignée notamment par M. le Maire de Saint-Agathon, qui débute en visant la mise en compatibilité du P.L.U. Les autres observations ont cependant toutes implicitement un lien évident avec le dossier d'urbanisme.

Outre l'opportunité de construire ou non ce parc éolien sur le site envisagé, on peut constater une résonance particulière entre certaines observations évoquant la grande taille des éoliennes prévues (R31, R32) et la modification de l'article N10 du P.L.U. ; mais surtout entre celles visant l'atteinte supposée ou réelle à l'espace naturel (R22), au paysage et à la forêt (R21, R23, C17, C29, R3, R25, le dernier paragraphe de R31) ou au corridor écologique (R31, R33, C29), qui peuvent être mises en perspective avec le déclassement partiel EBC.

De même, l'auteur de l'observation R15 semble interpeller la Communauté d'Agglomération.

--- L'observation R31

Son 1^{er} alinéa vise le projet de mise en compatibilité du P.L.U. : « *La mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation de ce projet, est de nature à porter atteinte au Plan d'Aménagement et de Développement Durable. On n'hésite pas à réduire un espace boisé classé. En l'occurrence le massif de Malaunay qui va en partie être détruit pour y installer ces géants (Hauteur totale 150 mètres). Un véritable massacre écologique à terre comme dans les airs. Egalement les massifs de béton au pied des éoliennes, le défrichage autour vont impacter les zones humides. Quid des mesures compensatoires ?* »

Les auteurs poursuivent en appelant à un « *développement harmonieux de l'éolien, respectueux des populations et de l'environnement* » et par un développement sur l'impact écologique d'un parc éolien. Ils ajoutent pour finir : « *Aux dernières déclarations de M. le Ministre Nicolas HULOT, les gaz à effet de serre sont en nette progression. Il convient donc de protéger nos forêts qui absorbent le CO2 et nous restituent ce polluant en oxygène* ».

Les thèmes ainsi évoqués se retrouvent dans les autres observations : la grande taille des éoliennes (R32) ; l'atteinte à l'espace naturel (R22), au paysage et à la forêt (R21, R23, C17, C29, R3, R25), au corridor écologique (R31, R33, C29).

- **La hauteur des éoliennes**

Réponse de la communauté d'agglomération GP3A :

« Le parc éolien entend intégrer des gabarits pouvant paraître importants rapportés à l'échelle départementale mais qui ne sont pas pour autant expérimentaux au regard d'autres projets portés à l'échelle régionale ou nationale. En plus d'un rendement augmenté, cette hauteur (105 mètres au moyeu) donne également à la faune volante un passage confortable entre la position basse des pales et la canopée. »

Réponse de la SAS I.E.L. Exploitation 35 sur ce point :

(pages 33 et 34 du mémoire en réponse de la société I.E.L.)

« Elles sont effectivement plus hautes que celles qui existent déjà sur le territoire de Guingamp. Les éoliennes installées sur Plouisy ou Moustéru sont désormais des éoliennes d'anciennes générations. Aujourd'hui le marché français prévoit très majoritairement l'installation d'éoliennes allant de 150m à 200m de hauteur sommitale. Dans un but d'efficacité énergétique, les fabricants d'éoliennes développent des équipements de plus grand diamètre et de plus grande hauteur afin de capter au mieux le potentiel éolien de chaque site (le taux de charge d'une éolienne augmente environ de 10% par 10 mètres de hauteur). Ainsi la machine la plus vendue par Vestas, est la V90 avec une tour de 105m.

La hauteur envisagée pour le site éolien de Ploumagoar est similaire aux autres éoliennes en cours d'instruction dans les Côtes d'Armor ou dernièrement autorisées. Pour terminer, installer des éoliennes de 120 mètres implique une baisse de la production unitaire d'environ

20 à 30%. Dans un contexte où le prix de l'électricité fait l'objet de plusieurs débats, la hausse de la production permet de diminuer le prix de production.

La production d'un parc éolien est fonction

- du gisement éolien qui est intrinsèque au site. Selon l'étude de vent encours, il s'avère que le gisement de vent est satisfaisant
- de la hauteur du mât : plus un mât est haut, plus le vent capté est fort et faiblement perturbé
- du diamètre du rotor : plus le diamètre est grand, plus la surface balayé est important, plus on capte l'énergie du vent

Au final, les éoliennes proposées pour le projet éolien de Ploumagoar optimisent ces données. Il serait envisageable de proposer des éoliennes plus hautes, avec des rotors plus importants, mais les impacts sur le paysage seraient certainement différents. Ce type d'éolienne est alors un bon compromis entre la production, le paysage et l'environnement. En effet la taille d'éolienne permet d'optimiser la hauteur entre le sol et le passage de la pale en position basse, diminuant ainsi le risque de collision avec l'avifaune. »

Avis du commissaire-enquêteur

La taille des éoliennes prévues est effectivement un point qui m'a été évoqué verbalement à plusieurs reprises pendant mes permanences par un certain nombre de personnes qui la trouvent disproportionnée par rapport à la superficie relativement modeste du bois de Malaunay. Ils ne l'ont pas toujours exprimé dans leurs observations écrites.

L'implantation en milieu forestier induit effectivement, comme l'expliquent les porteurs de projets, qu'elles soient suffisamment hautes afin de laisser une marge de vol confortable à l'avifaune et aux chiroptères pour pouvoir voler au-dessus de la canopée sans être accidentés. Mais, même en dehors des bois et forêts, il semblerait donc que ces gabarits deviennent la norme pour des raisons d'efficacité.

Je reviendrai un peu plus bas sur ce point en donnant mon avis sur les nuisances visuelles.

- **L'atteinte à l'espace naturel, à la forêt, au corridor écologique**

Réponse de la communauté d'agglomération GP3A :

« concernant l'impact environnemental notamment le déclassement des EBC et le mitage du corridor écologique :

Le bois de Malaunay, par la nature même de son activité sylvicole, permet d'envisager le déclassement partiel d'EBC. Cette action permettrait de revaloriser des espaces écologiques sensibles selon plusieurs propositions du porteur de projet. Il est à noter que la surface

Dossier E17000128/35 – Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes par la SAS IEL Exploitation 35 à Ploumagoar (Côtes d'Armor) et mise en compatibilité du P.L.U. de Ploumagoar

déclassée ne représente qu'une part minime de la surface du bois (environ 1 %). D'une part, l'impact est donc très limité au sol et, d'autre part, l'étude prend également en compte les couloirs de migrations et oriente le projet de façon à nuire le moins possible à la faune volante. De même, suite aux conclusions de plusieurs études d'impact, des mesures seront prises afin de limiter les conséquences du projet sur la faune volante locale : période de travaux courte, bridage pour réduire le risque de collisions pour les chauves-souris ou encore rénovation d'une mare source pour ces espèces. »

Réponse de la SAS I.E.L. Exploitation 35 sur ces points :

--- l'impact sur la faune et la flore :

(pages 16 et 17 de son mémoire en réponse - Extraits)

« Nous rappelons que les éoliennes ne sont pas situées en zone Natura 2000 et qu'elles sont situées sur une forêt de résineux exploitée avec des interventions mécaniques. Par ailleurs, les études de terrain ont été réalisées par des professionnels ayant une connaissance fine du milieu naturel. SEPNB-Bretagne Vivante est une association reconnue d'utilité publique. Elle a bien conscience des enjeux environnementaux des projets éoliens en massif boisé. A titre d'information, elle a constitué un recours administratif contre le projet éolien composé de 17 éoliennes dans la forêt de Lanouée. Les écologues M. Coïc et M. Michat ont leurs bureaux respectivement à Belle-Isle-en-Terre et Grâces.

Ce sont des bureaux professionnels reconnus dans leurs métiers et pour leurs compétences. Les visites de terrain ont été effectuées sur un cycle biologique complet.

Le scénario choisi est celui qui minimise dès sa conception les impacts sur les milieux naturels ; en effet les éoliennes et leurs aménagements excluent toutes les zones environnementales à enjeux forts. Par ailleurs, plusieurs mesures seront mises en place en phase travaux (merlons, kit anti-pollution, choix des dates d'intervention,...) et en phase d'exploitation (bridage pour les chauves-souris, emplacement des plateformes en bordure des chemins d'accès...).

Concernant la mortalité des oiseaux, elle est estimée à entre 1 à 10 oiseaux/éolienne/an. Cette mortalité reste faible par rapport à d'autres infrastructures (2 tableaux joints à l'appui).

Par ailleurs, il s'avère que le suivi environnemental, en cours de réalisation par le bureau d'études Atlam, sur les parcs éoliens de Plouisy et de Lamballe, parcs éoliens qui sont situés sur une unité paysagère plus hétérogène (présence de parcelles agricoles, de haies bocagères et de landes), a démontré un taux de mortalité quasi nul. »

Le porteur de projet a joint à cette réponse un premier compte rendu du suivi environnemental des parcs éoliens de Plouisy et de Lamballe.

I.E.L. rappelle également que « les études de terrains ont justement mis en avant des zones à enjeux environnementales bien localisées. Zones qui ont été évitées par le projet éolien. Enfin, une des menaces soulevées par le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles des Côtes d'Armor est le changement climatique (page 9). L'observation R31 y fait

également référence. Le projet éolien de Ploumagoar contribuera alors à la diminution des gaz à effet de serre. Par la complémentarité des activités sylvicoles et de production d'électricité par partir du vent, le bois de Malaunay contribuera à renforcer sa propre résilience. Toujours dans schéma, une autre action a été définie qui est la valorisation et l'éducation à l'environnement. Ainsi le programme pédagogique mis en place dans le cadre du projet éolien, contribuera à cette action. »

Avis du commissaire-enquêteur :

Selon les divers éléments du dossier et notamment l'Annexe : « Les incidences sur l'environnement du projet éolien Ploumagoar », qui reprend en grande partie à ce sujet les éléments de l'Étude d'impact du volet « Autorisation ICPE », le site choisi ne paraît pas présenter une grande sensibilité. Cette forêt privée, exploitée pour son bois et utilisée pour la chasse, est principalement composée de peuplements résineux en moyenne plutôt jeunes et n'offrirait guère de variété sur le plan biologique.

Le scénario choisi pour l'implantation des machines serait celui qui minimise le plus les impacts sur les milieux naturels en excluant toutes les zones environnementales à enjeux forts. Il est proposé diverses mesures afin d'épargner l'environnement dès la phase des travaux (merlons, kit anti-pollution, choix des dates d'intervention, ...) puis en phase d'exploitation (bridage pour les chauves-souris, emplacement des plateformes en bordure des chemins d'accès, ...).

Le Bois de Malaunay ne fait pas partie des sites naturels remarquables prioritaires en Côtes d'Armor figurant sur la carte de la page 42 et de la liste qui suit, du Schéma départemental des espaces naturels sensibles des Côtes d'Armor – Synthèse et Plan d'actions 2015-2025 – mais il est cependant signalé d'un point rouge (légendé « site naturel remarquable ») sur la carte des principaux espaces naturels remarquables en Côtes d'Armor, page 22 de ce document du Conseil départemental.

--- l'atteinte présumée à un corridor écologique :

(pages 42-43 de son mémoire en réponse)

« Les compléments portés par IEL Exploitation 35 au dossier d'étude d'impact en janvier 2017 font effectivement référence au SRCE et aux corridors écologiques. Les observations dans les questions citées y font également mention. Les observations relèvent également la présence de réservoirs régionaux de biodiversité ainsi que la perméabilité des territoires.

Pour commencer, notons que SRCE de Bretagne, dans son rapport 1 "diagnostic et enjeu", ne liste pas le bois de Malaunay parmi les principaux massifs forestiers en Bretagne.

Néanmoins, ce massif entre dans un ensemble dit de perméabilité plus important "du Trégor-Goëlo intérieur, de la rivière du Léguer à la forêt de Lorge", grand ensemble de perméabilité identifié dans le SRCE présenté dans le rapport 3 "le plan d'action stratégique".

Dossier E17000128/35 – Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes par la SAS IEL Exploitation 35 à Ploumagoar (Côtes d'Armor) et mise en compatibilité du P.L.U. de Ploumagoar

Pour atteindre l'objectif "*conforter la fonctionnalité écologique des milieux naturels*", plusieurs actions ont été définies ». Le porteur de projet fait valoir ici dans un tableau : l'exclusion d'une éolienne qui était située dans une zone humide, la restauration d'une zone humide dégradée d'une surface de 2 300 m², la participation à la restauration d'une mare pour son attrait pour les amphibiens, qu'il n'y aura aucune destruction des haies ou de bosquets, que la surface du projet éolien n'est que de 7 525 m² soit environ 0,125 % du massif, que le raccordement électrique et de communication entre les éoliennes et jusqu'au poste source se fera en liaison enterrée.

Il conclut :

« Ainsi, le projet éolien de Ploumagoar est compatible avec les préconisations du SRCE Bretagne relatives à l'ensemble de perméabilité n°4 "*Le Trégor-Goëlo intérieur*" puisqu'une attention particulière a été portée au respect des zones humides avec l'exclusion d'une éolienne qui était initialement envisagée sur une zone humide à forte fonctionnalité ainsi que la restauration d'une zone humide dégradée. De plus, aucune destruction de haies ou de bosquets ne sera menée. Seuls des arbres résineux à vocation d'exploitation forestière seront concernés par les surfaces du projet éolien. »

○ Reprenant ensuite, pages 23 et 24 de son mémoire en réponse, une remarque de M. et Mme LE BIVIC, qui fait état « *des pavillons et des résidences particulières en jardin clos (qui) ont vu le jour et interdisent la circulation des espèces, entre les plateaux agricoles et le massif forestier* » le porteur de projet relève qu' « existe des barrières matérielles qui limitent les échanges écologiques. L'urbanisation en fait partie mais il faut ajouter la présence de la RN12, les voies ferrées, les lignes électriques. Ces infrastructures provoquent de nombreux impacts négatifs sur les populations d'oiseaux locales et migratrices et induisent en particulier un risque fort de mortalité par collision. »

Il cite Laurent ARTHUR et Michèle LEMAIRE, conservateurs au Muséum d'histoire naturelle de Bourges, spécialistes des chauves-souris, selon lesquels « la mortalité routière est probablement la première cause d'accident pour les chauves-souris en Europe ».

Il fait enfin remarqué que « les infrastructures routières et électriques ont déjà introduit un fort risque de mortalité par collision pour la faune en général et l'avifaune en particulier dans ces zones ouvertes et semis fermées. Par son orientation parc nord-sud, le parc éolien ne constituera pas un effet barrière.

Pour conclure, les impacts résiduels ont été évalués comme faible. Enfin, nous rappelons que désormais, l'ensemble des parcs éoliens font l'objet d'un suivi environnemental après leur mise en service. »

Avis du commissaire-enquêteur :

De l'étude du dossier et de diverses recherches, je fais les constatations suivantes :

- que le Bois de Malaunay, sans être répertorié parmi les principaux massifs forestiers en Bretagne, notamment par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) de Bretagne, entre cependant dans un ensemble dit de perméabilité plus important "du Trégor-Goëlo intérieur, de la rivière du Léguer à la forêt de Lorge", grand ensemble de perméabilité identifié, lui, dans le S.R.C.E. au niveau du "plan d'action stratégique" ;

- que le site de Malaunay ne semble pas être situé sur un axe migratoire, le principal couloir de migration en Bretagne étant situé le long des côtes littorales (notamment selon SEPNB-Bretagne vivante). Des passages migratoires sont toutefois signalés sur le site comme ceux de Rougequeues à front blanc ou de Traquets motteux (pages 2-57 de la Pièce complémentaire N° 1 – nouvelle version de la 2^{ème} partie de l'Étude d'impact) ;

- que le site, est coupé par deux axes importants de circulation est-ouest, la RN 12 et la voie ferrée LGV, qui sont des barrières matérielles qui limitent fortement les échanges écologiques, au moins terrestres ;

- que le parc éolien étant en ligne et de disposition nord-sud, il suit la forme allongé du bois et ainsi pourrait être moins perturbant pour la faune de passage.

Il me semble résulter de ces éléments que le Bois de Malaunay est au moins un facteur de perméabilité, mais affecté d'importants handicaps. Le projet ne devrait guère les aggraver, en raison notamment de sa disposition.

• **L'impact paysager**

Réponse de la communauté d'agglomération GP3A :

« Plusieurs études portant sur l'impact visuel (direct ou des ombres portées) et sonore ont permis une intégration la plus harmonieuse possible vis-à-vis des espèces comme des populations présentes sur le secteur. »

Réponse de la SAS I.E.L. Exploitation 35 sur les nuisances visuelles :

--- sur les signaux lumineux :

(page 33 de son mémoire en réponse)

« Concernant les flashes des éoliennes, cela est une obligation vis-à-vis des avions de tourisme et militaires. Afin de limiter les éventuelles gênes, les flashes seront synchronisés entre toutes les éoliennes, seront de couleur rouge la nuit, et seront de type « lampe à led » dont la durée de flash est plus courte. Cette mesure est également développée en page 7-10 du chapitre 7. A notre

connaissance, il n'existe pas d'impact sur les Hommes et les animaux lié à la présence des flashes sur les éoliennes. Enfin, au vu des photomontages et du contexte bocager, les éoliennes ne sont que rarement visibles dans leur ensemble limitant ainsi cet impact. Il convient également de noter que les syndicats professionnels de l'éolienne (France Energie Eolienne et le Syndicat des Energies Renouvelables) ont entamé des démarches auprès des ministères de la Défense et de l'aviation civile pour diminuer l'intensité des feux, limiter le balisage aux éoliennes situées en périphéries des parcs, réduire la fréquence des éclats. Nous nous engageons alors à mettre en place ces nouvelles dispositions, y compris si elles devaient intervenir au cours de l'exploitation du parc éolien de Ploumagoar. »

--- sur les effets stroboscopiques :

(page 33 de son mémoire en réponse)

« Concernant les ombres portées, malgré le niveau d'exposition potentiellement faible (27 heures sur une année annuelle pour le hameau le plus impacté) dans le présent projet, si une gêne due à l'ombre du mouvement des pales des éoliennes chez certains riverains était constatée, le processus de décision serait le suivant :

- Mise à disposition en mairie de formulaires (présenté en annexe) à remplir par les habitants rencontrant des problèmes d'ombres portées ;
- Transmission par la mairie à IEL des formulaires remplis ;
- Déplacement chez les habitants d'une personne de chez IEL pour valider la présence, sa durée et les horaires de l'ombrage ;
- Programmation de l'éolienne afin de l'arrêter automatiquement durant les périodes incriminées.

A l'heure d'aujourd'hui, nous n'avons jamais eu la nécessité de déclencher ce processus. Par ailleurs, nous renvoyons le lecteur au dernier rapport de l'Académie de Médecine en date du 3 mai 2017. »

(Un extrait de ce rapport est reproduit sous la réponse du maître d'ouvrage, qui écarte les risques épileptique quant à l'effet stroboscopique et au clignotement des feux de signalisation).

--- sur l'aspect esthétique – la taille des éoliennes : voir ci-dessus.

Avis du commissaire-enquêteur sur ces diverses nuisances visuelles :

- les flashes :

Pour des raisons évidentes de sécurité aérienne, il n'est pas possible de supprimer complètement les signaux lumineux. Mais, la SAS I.E.L. Exploitation 35 s'engage à en réduire les effets indésirables, par exemple, en les synchronisant entre toutes les éoliennes et en utilisant des lampes à led dont la durée de flash est plus courte, et à mettre en place, y compris après la mise en service du parc, de toute nouvelle disposition allant dans ce sens.

- les effets stroboscopiques :

Selon l'Étude d'impact du volet « Autorisation I.C.P.E. » le niveau du phénomène des ombres portées serait potentiellement faible dans le présent projet éolien : 27 heures par

an. Je note toutefois que le tableau de la page 5-13 indique 74 H 40 pour le lieu-dit Toul Ar Hoat.

La société I.E.L. s'engage à mettre en place une procédure d'alerte à la disposition des habitants éventuellement gênés par ce problème pouvant amener une programmation de l'éolienne afin de l'arrêter automatiquement durant les périodes incriminées.

Il est à noter par ailleurs à ce sujet, que le document « Réponse à l'avis de l'A.E. » reproduit un courrier de la Direction Interdépartemental des Routes Ouest – District de Saint-Brieuc - en date du 20 juin 2014, qui fait notamment savoir à I.E.L. : *« Les éoliennes sont relativement éloignées de la route N12 (300 m pour la plus proche). Malgré le faible impact envisagé (20 heures d'ombrage sur la voie à l'année), nous avons pris note qu'un arrêt des éoliennes pour limiter l'effet stroboscopique sur la voie était possible, ce qui semble satisfaisant ».*

- la hauteur des éoliennes :

Un certain nombre de personnes m'ont parlé de la taille des machines, même si tous ne l'ont pas évoquée dans leurs observations. Comme nous l'avons déjà vu, l'installation du parc dans un secteur forestier en est en partie la cause en raison de la nécessité de laisser suffisamment d'espace à l'avifaune et aux chiroptères entre le bas des pales et la canopée. Et I.E.L. fait également valoir que ce type de machine est désormais de plus en plus la norme afin d'en optimiser l'efficacité.

Le rapport de l'Académie de Médecine de 2017 écarte effectivement les risques épileptiques reprochés parfois aux facteurs visuels (effets stroboscopiques, signaux lumineux). Mais il poursuit aussitôt (pages 12-13) : *« En revanche, la défiguration du paysage par des structures considérées comme inesthétiques voire franchement laides par les riverains plaignants doit être considéré comme relevant non d'un problème d'esthétique environnementale (le temps influera probablement sur nos critères de beauté architecturale) mais d'une réelle nuisance sanitaire. En effet, la "pollution visuelle" de l'environnement qu'occasionnent les fermes éoliennes avec pour corollaire la dépréciation immobilière des habitations proches génère des sentiments de contrariété, d'irritation, de stress, de révolte avec toutes les conséquences psycho-somatiques qui en résultent. Et les impressionnantes perspectives de développement de l'éolien terrestre (l'installation d'environ 500 nouvelles éoliennes dont la hauteur devrait atteindre 200 mètres ou plus est prévue pour les 5 ans à venir !) ne pourront qu'amplifier des sentiments en voie d'être partagés par une proportion croissante de la population française.*

Curieusement, cette nuisance visuelle ne semble pas ou très peu être prise en considération par les décisionnaires politiques ou les promoteurs et industriels concernés (étant posé qu'aucun d'entre eux n'installerait ou n'acquerrait une propriété à proximité d'un parc éolien !). »

Il semblerait par conséquent que les nuisances visuelles ne soient pas neutres et qu'elles doivent faire l'objet d'une attention particulière sur le plan sanitaire.

- **La localisation « périphérique » du site**

L'auteur de cette observation déclare notamment : « Pourquoi une collectivité envisagerait-elle de placer un parc éolien en complète périphérie de son territoire ? Cette dernière souhaiterait-elle les retombées économiques sans en supporter les nuisances. »

Réponse de la communauté d'agglomération GP3A :

« De la même manière que pour le point n°4 (concernant l'impact paysager) la localisation du site est tenue à de nombreux paramètres (distance des habitations, couloirs aériens, SUP ...) qui permettent de limiter drastiquement les nuisances potentielles des éoliennes. »

Réponse de la SAS I.E.L. Exploitation 35 sur ce point :

(pages 9 et 10 de son mémoire en réponse)

« Effectivement les communes riveraines non membres de cette entité ne bénéficie pas directement de ces retombées ; or cette répartition n'est pas liée à la volonté du porteur de projet mais se conforme aux règles de fiscalité nationale et locales mais aussi aux décisions prises par les élus locaux concernant les périmètres des collectivités territoriales, nouvellement créées.

Par ailleurs, nous nous sommes à engagés :

- à ce que les habitants riverains investissent dans le parc éolien. Nous réitérons cet engagement
- à contribuer à la mise en place d'un programme pédagogique (enjeux énergétiques, faunistiques, historiques) qui va delà du territoire communale pour un montant de 8 000 €, dans le cadre des mesures d'accompagnement. Les modalités de reconstitution de ce travail sera défini avec les équipes pédagogiques. Cela pourra notamment se faire des panneaux d'informations, qui seront situées à l'intérieur des communes, au détour d'un chemin de randonnée par exemple » (extrait de la page 7-11 de l'étude d'impact en appui).

De même, (à l'égard de) la vulgarisation du contexte énergétique, il est tout à fait envisageable d'indiquer la production électrique du parc éolien, sur le site internet de la mairie de Ploumagoar et des communes riveraines. C'est un support d'information innovant et virtuel. »

Avis du commissaire-enquêteur :

GP3A explique dans son mémoire en réponse, à juste titre, que le choix d'un site éolien doit tenir de diverses contraintes : le respect de la distance minimale de 500 m par rapport aux habitations, les couloirs aériens, servitudes d'utilité publique variées, ... Le bois de Malaunay avait, semble-t-il attiré l'attention de la société I.E.L. car il lui paraissait qu'il permettrait de concilier toutes ces obligations.

Cette localisation « périphérique » du projet éolien m'a également faite remarquer verbalement à plusieurs reprises lors de mes permanences. L'absence de retombées fiscales directes pour les communes qui ne font pas partie de la communauté d'agglomération GP3A paraît logique, du moins sur le plan de notre organisation territoriale, mais elle n'en est pas moins mal ressentie par les riverains du projet qui habitent sur le territoire de l'E.P.C.I. voisin.

Ce point est important car le rapport de l'Académie de Médecine du 9 mai 2017, cite parmi les facteurs psychologiques qui concourent aux doléances exprimées à l'encontre des éoliennes, les facteurs sociaux et financiers (page 12) et parmi ceux-ci, l'absence d'intéressement aux bénéfices financiers. Il ajoute : « *Ce dernier point mérite attention. En effet, des études épidémiologiques ont clairement montré que l'intéressement des riverains aux retombées économiques diminuait significativement le nombre de plaintes. Rappelons ici que les redevances versées par les exploitants ne profitent qu'aux propriétaires ou locataires, fermiers bien souvent, des terrains utilisés ou à la communauté des communes.* » Et parmi les recommandations formulées par ce rapport, on peut relever : « *veiller à ce que les riverains se sentent mieux concernés par les retombées économiques* » (page 18).

Il est certain que ce n'est ni la communauté d'agglomération, ni la SAS I.E.L. Exploitation 35 qui décident de la répartition des retombées fiscales. La société I.E.L. a rappelé dans son mémoire en réponse qu'elle s'est engagée à faire participer les riverains à l'investissement financier du parc. Je pense qu'il aurait été bénéfique pour une meilleure acceptation du projet par les riverains que cette offre soit présentée clairement et publiquement bien plus en amont. Sauf erreur de ma part, cette proposition n'apparaît pas dans les divers documents du dossier. Ce n'est que dans les derniers articles parus dans la presse locale (Le Télégramme du 5/6/2017, Ouest-France du 8/6/2017 et L'Écho de l'Armor et de l'Argoat du 21/6/2017) qu'est évoqué un « investissement participatif » sans plus de précision sinon que Ouest-France précise qu'il « sera proposé, via une plateforme internet ». Le mémoire en réponse (dans sa conclusion, page 44) apporte quelques précisions, mais après l'enquête publique : « *nous nous engageons ... à mettre en place l'investissement participatif à hauteur de 500 000 € avec un taux bonifié pour les habitants des 4 communes riveraines* ».

De même, pour l'heure, il ne me semble pas que le programme pédagogique et la publication internet de la production électrique du parc éolien, proposés par I.E.L., soient de nature à faire retomber l'irritation des riverains opposés au projet.

En ma qualité de commissaire-enquêteur, j'avais par ailleurs demandé au représentant de la communauté d'agglomération son votre point de vue sur les observations, émises par les opposants au projet, mettant en avant l'urbanisation relativement importante autour du bois de Malaunay et sur celles mettant en garde contre l'atteinte au couloir écologique et migratoire. Son mémoire en réponse n'a pas évoqué le premier point (urbanisation riveraine).

C 3 – AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LE PROJET

C3-1 / Le déroulement de l'enquête

Le seul incident ayant émaillé l'enquête est le retard, d'une huitaine de jours, concernant la mise en ligne sur le site dédié de la Préfecture, de l'intégralité du dossier d'enquête fourni par I.E.L. Exploitation 35. J'ai jugé souhaitable, en concertation avec l'autorité organisatrice de l'enquête, de prolonger de 10 jours la durée de l'enquête afin que le public, notamment éloigné ou ne pouvant pas se déplacer, puisse disposer électroniquement du dossier pendant une période d'au moins 32 jours (correspondant à la durée initialement prévue de cette enquête) afin de lui permettre de pouvoir prendre pleinement connaissance du projet et de s'exprimer à égalité de conditions. Cette prolongation répondait, par ailleurs, également aux inquiétudes du porteur de projet quant au bon déroulement de la procédure. 4 courriels m'ont été adressés entre le 7 juillet, date de clôture initialement prévue, et le 17 juillet fin effective de l'enquête.

A mon avis, cette prolongation était une précaution nécessaire. Sur internet, le public pouvait dès le départ prendre connaissance de l'essentiel du dossier par les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, mais il n'y disposait pas de l'ensemble des photomontages (plus de 140 au total à partir de 109 points de vue) concernant leur secteur, ni des divers détails exposés dans ces études.

La publicité à l'égard de l'ouverture (et de la prolongation) de l'enquête a été au-delà des prescriptions strictement légales, même si un habitant de Ploumagoar, auteur d'un courriel (C19) opposé au projet, a notamment reproché « une consultation en catimini », reconnaissant toutefois ne pas lire la presse locale.

Les échanges avec le public sont toujours restés courtois, même lors de la permanence du samedi 1^{er} juillet, quand les opposants au projet sont venus nombreux. En fournissant calmement des informations objectives, en rappelant le rôle de l'enquête publique et que le registre était à disposition de chacun pour recueillir les observations, les débuts de tension se sont vite apaisés.

Comme je l'ai signalé plus haut (§ B1-2), les relations ont été d'un bon niveau que ce soit avec les représentants d'I.E.L. ou avec les élus et les cadres et personnels administratifs de la communauté d'agglomération GP3A et de la mairie de Ploumagoar.

J'ai effectué trois visites détaillées du site et de son voisinage (les 16 mai, 5 et 13 juillet). J'ai rencontré à deux reprises les représentants des opposants de Lanrodec : le 1^{er} juillet lors d'une permanence et le 13 juillet sur place. J'ai également rencontré Mme RAOULT, initiatrice de la pétition R26, qui est venue me rencontrer lors de ma permanence du 7 juillet, après avoir déposé l'observation R21 la veille. Les relations ont également été bonnes avec tous.

Les observations du public ont été nombreuses et variées, riches en remarques. C'est essentiellement le « principal » porteur de projet, la SAS I.E.L. Exploitation 35, qui a répondu à ces multiples remarques dans un mémoire en réponse très argumenté.

Ce pétitionnaire a noté dans la conclusion de son mémoire en réponse (tableau page 44) : « au vu des observations recueillies, nous pensons que l'enquête publique a joué son rôle ».

C3-2 / Le dossier soumis à l'enquête

L'enquête publique unique regroupait 2 dossiers : celui concernant la demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les I.P.C.E., déposée par IEL Exploitation 35 ; le second afférent à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U. de Ploumagoar, porté par la communauté d'agglomération GP3A.

Le dossier du volet « I.C.P.E. » était consultable dans les mairies concernées par le rayon d'enquête des 16 km tout au long de la durée de l'enquête, du mardi 6 juin au lundi 17 juillet 2017 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Par conséquent, outre en mairie de Ploumagoar, siège de l'enquête, il était également disponible dans celles de Saint-Péver, Saint-Agathon, Grâce, Pabu, Lanrodec, Saint-Adrien, Coadout, Guingamp, Plouagat, Saint-Jean-Kerdaniel, Goudelin, Plésidy, Bringolo, Le Merzer, Pommerit-le-Vicomte et Bourbriac, qui ont fait l'objet d'un affichage en mairie.

Le dossier concernant la mise en compatibilité du P.L.U. pouvait être consulté, dans les mêmes conditions dans les mairies de Ploumagoar et ses communes limitrophes : Saint-Péver, Saint-Agathon, Grâce, Lanrodec, Saint-Adrien, Coadout, Guingamp et Saint-Jean-Kerdaniel.

Un seul registre était à la disposition du public, en mairie de Ploumagoar, dans les mêmes conditions de jours et d'horaires.

Les deux dossiers ont été mis sur site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor, à l'adresse suivante : <http://cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classées-industrielles/Enquêtes-publiques>.

Ils étaient aussi accessible gratuitement, ainsi que les contributions du public exprimées par internet, sur un poste informatique situé à la mairie de Ploumagoar.

● Le dossier « Mise en compatibilité du PLU de Ploumagoar » comprenait :

❖ Le Rapport de présentation – 51 pages – format A4 horizontal

Après un préambule, ce document comprenait 3 grandes parties :

- Présentation du projet
- Le caractère d'intérêt général du projet

Dossier E17000128/35 – Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes par la SAS IEL Exploitation 35 à Ploumagoar (Côtes d'Armor) et mise en compatibilité du P.L.U. de Ploumagoar

- La mise en compatibilité du PLU (à noter, que du fait d'une erreur de pagination, celle-ci était numérotée « IV »)

❖ Son annexe : « Les incidences sur l'environnement du projet éolien de Ploumagoar » - 36 pages – format A4 horizontal – Ce document est basé sur l'étude d'impact du dossier I.E.L.

Après un préambule, 8 parties étaient développées :

- Les impacts économiques et sociaux
- La flore, la faune et les habitats
- Le paysage
- L'acoustique
- La santé, le climat et la qualité de l'air
- Le sol, le sous-sol et l'eau
- Le document d'urbanisme en vigueur
- Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires

Ces deux pièces, datées de juillet 2016, ont été élaborées par la mairie de Ploumagoar. Elles comportaient également de nombreuses cartes, tableaux, photographies, photomontages (issus du dossier I.P.C.E.), de reproduction d'articles de presse, de captures d'écran des sites internet de la ville de Ploumagoar et de Guingamp Communauté.

Ce dossier contenait aussi :

- ❖ L'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 prescrivant et organisant l'enquête publique unique
- ❖ L'avis d'enquête publique unique
- ❖ L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 portant prolongation de l'enquête
- ❖ L'avis de prolongation de l'enquête
- ❖ Une copie de la délibération du conseil municipal du 8 juillet 2016 décidant d'engager la présente procédure de déclaration de projet
- ❖ Un exemplaire du procès-verbal d'examen conjoint avec les personnes publiques associées, daté du 15 décembre 2016 (examen en date du 9 décembre 2016)
- ❖ La Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne, en date du 20 octobre 2016
- ❖ L'avis de la DDPP22 en date du 8 novembre 2016
- ❖ L'avis de l'A.R.S. en date du 8 décembre 2016
- ❖ L'avis du SDIS22 en date du 3 novembre 2016
- ❖ L'avis de l'INAO (copie de courriel non daté)
- ❖ Les photocopies des pages entières des quotidiens Ouest-France et le Télégramme de Brest du vendredi 7 juillet 2017 publiant l'avis de prolongation de l'enquête

Ce dossier était contenu dans une chemise cartonnée à trois rabats, placée dans la grande pochette du dossier IEL. Les documents de ces deux dossiers étaient donc facilement consultables de l'un à l'autre dossier.

● **Le Registre d'enquête :**

Fourni par la D.D.T.M., il comprenait 32 pages (+ 4 pages cartonnées de couverture), dont 19 réservées au dépôt des observations éventuelles du public.

J'avais paraphé ce registre, en même temps que l'ensemble du dossier, avant l'ouverture de l'enquête. De même, je l'ai ouvert le mardi 6 juin 2017 avant l'ouverture de ma première permanence et clos le lundi 17 juillet 2017 après le terme de ma sixième et dernière permanence (17 H 30).

Un registre électronique avait, par ailleurs, été mis à la disposition du public par la D.D.T.M. sur le site de la Préfecture à la rubrique dédiée à la présente enquête publique (<http://cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classées-industrielles/Enquêtes-publiques>). Le public pouvait ainsi y consulter les observations déposées par courriels et exprimer les leurs à l'adresse : pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr.

Les courriels d'observations m'étaient adressés par la Préfecture. Je les retransmettais dans les meilleurs délais à la mairie de Ploumagoar afin que leurs tirages « papier » soient déposés dans le registre d'enquête où je les annexais à l'occasion de mes permanences ou de mes divers passages.

J'ai signé ou paraphé toutes les pièces de ce dossier, ainsi que le registre, avant l'ouverture de l'enquête ou au fur et à mesure de leur annexion aux dossiers ou au registre.

--- 0 ---

Le dossier était complet dans son ensemble. Le dossier « de base » était donc constitué par deux documents : le Rapport de présentation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U. de Ploumagoar et une Annexe traitant des incidences sur l'environnement du projet éolien. Ces pièces étaient synthétiques mais claires et faciles à lire et à consulter.

Le premier document s'attachait principalement à présenter le projet de modification du P.L.U., en utilisant des éléments du dossier d'I.E.L., mais en apportant aussi de nombreuses données nouvelles et complémentaires. Il développait notamment l'exposé des motifs de la mise en compatibilité, présentait les pièces modifiées (par exemple, rédactions actuelles et proposées des articles N 7 et N 10) et livrait une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en compatibilité du P.L.U. de façon synthétique mais en passant en revue de nombreux thèmes.

L'Annexe concernait les incidences du projet éolien. Il reprenait donc essentiellement des éléments de l'Étude d'impact présentée par la SAS I.E.L. Exploitation 35. Il était

forcément plus synthétique mais permettait de prendre rapidement connaissance des principales données de cette étude.

Il est à noter cependant que l'Étude de dangers aurait pu être reprise également dans ce document. Elle était toutefois facilement consultable dans la partie du dossier d'enquête relative à l'autorisation I.C.P.E. Il est à signaler d'ailleurs que le public, au moins durant mes permanences, a très rarement consulté les documents afférents à la mise en compatibilité.

On peut, par ailleurs, regretter comme pour le dossier du volet « Autorisation I.C.P.E. » l'absence de données plus récentes.

Au total, hormis ces réserves, j'estime cependant que le dossier était de nature à informer de façon satisfaisante le public qui disposait, en plus, de six permanences pour éclaircir éventuellement des points particuliers.

C3-3 / Le projet

C3-3 -1 / Sur l'intérêt général du projet

La commune de Ploumagoar et la communauté d'agglomération ont évalué l'intérêt général que représente le projet éolien porté par la société IEL en tenant compte des principes dégagés par le Conseil d'Etat quant à la nécessité de démontrer l'intérêt général qui s'attache à la réalisation du projet en cause au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée (*CE 23 oct. 2013, Commune de Crolles*).

Ainsi, elles ont d'abord apprécié l'intérêt général du projet au regard des objectifs énergétiques et des objectifs économiques et sociaux qu'elles poursuivent.

--- au regard des objectifs énergétiques :

Selon le dossier, il est annoncé que le projet éolien porté par le groupe I.E.L. doit permettre la production de manière durable, renouvelable et réversible, de 22 millions de kWh/an, ce qui correspond à la consommation électrique annuelle de 7 850 personnes (chauffage compris). Cette production permettrait par conséquent de couvrir largement la consommation des 5 331 habitants de Ploumagoar dont la population est en constante augmentation depuis le début du siècle présent. Le surplus servirait à alimenter au moins en partie les plus de 400 établissements commerciaux, artisanaux, agricoles, industriels et tertiaires implantés sur son territoire. Je rappelle que la consommation électrique de cette commune était, en 2013, de plus de 28 millions de kWh par an. On y relève la présence d'installations solaires photovoltaïques et d'une centrale hydroélectrique, mais leurs productions annuelles, respectivement de 200 000 kWh et 30 000 kWh par an, restent modestes.

Le projet a donc, à mon avis, un intérêt énergétique certain et important. D'évidence, au-delà même de son intérêt pour Ploumagoar, il est de nature à participer à l'amélioration du contexte énergétique de la Bretagne, son indépendance énergétique et à la sécurisation sur le long terme de son approvisionnement électrique, réelles préoccupations régionales.

Il entre dans la cadre de la nécessaire transition énergétique, priorité nationalement et internationalement reconnue afin de lutter contre la pollution et le réchauffement climatique. Il est conforme au pacte électrique breton et à l'objectif du Document d'Orientations Générales du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Guingamp de favoriser l'implantation d'éoliennes.

--- au regard des objectifs économiques et sociaux :

Il m'apparaît que le projet éolien est susceptible de créer des emplois au niveau local et de conforter ceux existant. Le porteur de projet, I.E.L., est une entreprise locale, basée à Saint-Brieuc, qui travaille habituellement avec des P.M.E. locales comme par exemple le Groupe LE DU de Châtelaudren, pour entre autres le terrassement, les fondations, le raccordement électrique. Plusieurs responsables de P.M.E. locales ont d'ailleurs déposé des observations en ce sens. De plus, deux centres de maintenance spécialisés dans l'éolien sont situés à proximité (Trémuson - 22 salariés VESTAS - et Guingamp – une dizaine de salariés). Il existe des filières de formation, à Loudéac notamment.

De même, il engendrerait des retombées fiscales non négligeables (138 000 € sont annoncés par I.E.L.) et des aides financières apportées aux collectivités locales par d'éventuelles mesures d'accompagnement. Le porteur de projet propose un programme pédagogique intéressant lié au parc éolien et aux énergies renouvelables. En outre, I.E.L. propose de mettre en place un investissement participatif à hauteur de 500 000 € avec un taux bonifié pour les habitants des 4 communes riveraines.

Ces préoccupations économiques et sociales sont présentes dans la P.A.D.D. de la commune de Ploumagoar, mais aussi dans le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de Bretagne 2013-2018 quand il examine le potentiel que représente dans ce domaine la filière éolienne, notamment au niveau de la maintenance.

Il me semble donc que l'exploitation d'un parc éolien à Ploumagoar, faisant l'objet de la déclaration de projet par GP3A, présente bien un intérêt général pour la commune et la communauté d'agglomération. Pour moi, cet intérêt général va même au-delà puisqu'il participe à la réalisation d'objectifs régionaux et nationaux et, bien sûr, aux préconisations de la COP 21.

Ensuite, le Rapport de Présentation élaboré par GP3A a examiné si le projet n'entraîne pas de contradiction avec l'objectif urbanistique et environnemental de préservation des éléments significatifs du milieu naturel et le patrimoine architectural, figurant parmi les objectifs du P.A.D.D. de la commune de Ploumagoar, relevant toutefois que « *la poursuite de cet objectif ne prohibe pas de manière rédhibitoire toute atteinte à la qualité des milieux et paysages, notamment si celle-ci a un caractère limité et est justifiée au regard des autres objectifs poursuivis par la commune* ». Il s'est à cette fin fondé sur l'Étude d'impact présentée par la SAS I.E.L. Exploitation 35, dont son Annexe sur les incidences du projet est une synthèse.

La communauté d'agglomération a conclu de son analyse de cette étude d'impact :

« Le sérieux de l'étude, le recours à des bureaux d'études spécialisés et tiers, la teneur de leurs conclusions, ainsi que le fait que seulement 7 525 m² du massif de Malaunay (dont 303 ha sont situés sur la commune de Ploumagoar) soit impactée ont convaincu la commune du caractère limité et justifié de l'atteinte à la qualité des milieux et des paysages qui résulterait de la mise en œuvre au regard du projet éolien, notamment au regard de l'intérêt général global du projet ».

Je suis beaucoup plus nuancé sur l'impact environnemental du projet éolien. J'expose à ce sujet mes motivations de façon détaillée dans mes « Conclusions et avis motivé sur la demande d'autorisation I.C.P.E. déposée par la SAS I.E.L. Exploitation 35 ».

- **Je reconnais toutefois concernant le projet d'I.E.L. :**

- **qu'il respecte le cadre réglementaire notamment en ce qui concerne la distance par rapport aux habitations, supérieure à 500 m et, selon l'étude d'impact, les normes sonores (de plus, les éoliennes peuvent être paramétrées afin de réduire, dans certaines conditions, leur puissance acoustique) ;**

- **que sa taille est raisonnable (5 aérogénérateurs) et il semblerait n'avoir qu'un impact réduit sur la flore, la faune et les habitats, ainsi que sur la ressource en eau. Les lieux d'implantation des aérogénérateurs ont été choisis en tenant compte des milieux sensibles qui ont été évités : une 6^{ème} machine a été supprimée car elle se serait trouvée sur une zone humide. Des mesures compensatoires sont prévues comme la restauration d'une mare.**

Cependant, même si l'étude d'impact et le mémoire en réponse d'I.E.L. font ressortir que la mortalité des oiseaux et des chiroptères du fait des éoliennes est faible par rapport à d'autres infrastructures, elle n'est pas nulle et participe avec d'autres menaces à l'effritement lent mais durable de certaines espèces, notamment celles qui volent en altitude, depuis quelques années (page 52 de la Pièce complémentaire N° 3, « Synthèse et bilan des études sur les chiroptères ») ;

- **que son impact paysager et sur le patrimoine est acceptable. Toutefois, le projet engendrera l'apparition d'un nouveau parc éolien dans le paysage. Cet « effet d'accumulation locale des parcs, 10 au total à terme, et leur disposition en cercle panoramique autour de Guingamp, particulièrement perceptible depuis le sommet de la**

Dossier E17000128/35 – Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de l'exploitation d'un parc de 5 éoliennes par la SAS IEL Exploitation 35 à Ploumagoar (Côtes d'Armor) et mise en compatibilité du P.L.U. de Ploumagoar

colline de Menez Bré, site touristique et porteur d'un monument classé » a d'ailleurs ainsi été relevé par l'Autorité Environnementale dans son avis ;

- qu'il me semble compatible avec les divers plans, programmes et documents territoriaux, comme le SDAGE, le SAGE, le SCoT, ..., hormis avec le P.L.U. de Ploumagoar qu'il est précisément envisagé de modifier par le présent volet de l'enquête unique, et a reçu les diverses autorisations (Armée, Aviation civile, SNCF, Orange, TDF, ...);

- que le porteur de projet propose de mettre en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, lumineuse...) exprimée par les riverains et de désigner, dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision, ...);

- le niveau moyen d'exposition au phénomène d'ombres portées serait potentiellement faible dans le présent projet : 27 heures par an (avec toutefois une « pointe » très importante au lieu-dit Toul Ar Hoat : 74 H 40).

Le porteur de projet s'engage à mettre en place une procédure d'alerte à la disposition des habitants éventuellement gênés par ce problème pouvant amener une programmation de l'éolienne afin de l'arrêter automatiquement durant les périodes incriminées.

En ce qui concerne la 4 voies, la D.I.R.O. a fait savoir que le relatif éloignement de la RN 12, le faible impact envisagé (20 H d'ombrage sur la voie à l'année) et la possibilité d'arrêter momentanément les éoliennes pour limiter l'effet stroboscopique sur les automobilistes, lui semblent satisfaisants.

- Mais, j'estime cependant que ce projet éolien pose deux problèmes préoccupants et sérieux :

➤ Les potentiels dangers liés à la proximité d'importants axes routier et ferroviaire

Le tableau de l'accidentologie française (concernant l'éolien) qui figure en Annexe 2 de l'Étude de dangers (pages 60 à 63) recense les problèmes survenue entre novembre 2000 et le 5 janvier 2012. Il démontre que, même s'ils ne sont pas très courants, les accidents liés à l'éolien ne constituent pas qu'une hypothèse théorique.

Assez curieusement, ce point n'a été soulevé dans aucune observation. L'Autorité Environnementale, dans son avis (pages 9 et 10), souhaite que le porteur de projet apporte quelques précisions à ce sujet : les 3 éoliennes nord feront-elles l'objet d'un suivi plus intensif ? Les données automatiquement enregistrées en phase d'exploitation permettent-elles d'anticiper sur un accident de cette nature ?

J'avais pour ma part interrogé le porteur de projet sur des problèmes de sécurité dans le procès-verbal de synthèse qui lui était adressé. Je faisais remarquer que l'hypothèse

de retours de tempête comme celles de fin décembre 1999 et surtout, dans l'ouest, du 15 octobre 1987, ne semblait pas avoir été prise en compte dans l'étude de dangers. Les éoliennes envisagées étant hautes et placées sur une crête ne seraient-elles pas particulièrement vulnérables ? De tels vents violents ne seraient-ils pas susceptibles d'arracher et de projeter beaucoup plus loin que prévu d'importants éléments des aérogénérateurs (sur les habitations, la RN 12, la voie ferrée) ?

Le mémoire en réponse se veut rassurant et présente des arguments techniques dont la principale serait la mise en arrêt automatique des machines et la mise en « drapeau » des pales. D'autre part, « *en contexte forestier, il est moins probable que des éléments d'éolienne (bris de pale par exemple) puissent parcourir des distances importantes, les arbres limitant cette possibilité.* » Il rappelle que les habitations les plus proches sont à au moins 600 m des éoliennes, la RN 12 à environ 350 m de l'éolienne E3 et la voie ferrée à 190 m de l'éolienne E1, et que ces données font partie intégrante des calculs de la gravité des scénarios envisagés, notamment en ce qui concerne la projection de fragments de pales ou d'éléments divers.

Les habitations paraissent, je pense, en sécurité vis-à-vis de tous les scénarios dont la zone d'effet la plus importante est celle de la projection de pale ou de fragments de pales : 500 m. Ce qui n'est pas le cas de la RN 12 située à 345 m de E3, de la RD 712 située à 330 m de la même éolienne, et de la voie ferrée située à 190 m de E1 et dans cette zone des 500 m par rapport à E2 (voir tableau page 21 de l'étude de dangers). La probabilité de ce risque est classée « rare » ; la gravité de ce scénario est qualifiée de sérieuse pour E4 et E5, importante pour E1 et E2 (voie ferrée), catastrophique pour E3 (RN 12).

La zone d'effet afférente au scénario « projection de glace » a été calculée à 290 m. Sa probabilité d'occurrence est « probable » et sa gravité qualifiée de sérieuse, mais seules les personnes non-abritées sont prises en compte et non les véhicules par exemple.

Les zones d'effet des scénarios « chute d'éléments de l'éolienne » et « chute de glace » ont des zones d'effet de 45 m et celle du scénario « effondrement de l'éolienne » de 150 m. Ces scénarios ne devraient donc pas menacer les axes de circulation.

C'est, par conséquent, le scénario « projection de pale ou de fragment de pale » qui me paraît préoccupant. Et, à mon avis, il n'est pas démontré qu'une pale ne puisse être arrachée même si l'éolienne est mise en arrêt, par une brusque et très violente tempête comme celles de 1987 et 1999, qui pourraient devenir plus fréquentes du fait du changement climatique.

J'ai noté que dans son courrier du 13 juillet 2012, la SNCF se réfère à une préconisation d'implantations des éoliennes par rapport aux axes ferroviaires qui prend en compte la hauteur des machines augmentée de 20 m, soit 170 m dans le cas du présent projet. Il est intéressant de signaler que dans le cadre de la Consultation publique organisée du 9 au 30 octobre 2014 au sujet de la modification des prescriptions générales applicables aux éoliennes, Réseau Ferré de France avait émis le souhait que les éoliennes soient implantées à une distance minimale de 500 mètres de toute infrastructure

ferroviaire, invoquant principalement des raisons de sécurité. Cette contribution très motivée, qui n'a pas été retenue, est consultable sur le site du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

En raison de ce que je viens d'exposer, la disposition des éoliennes sur une ligne nord-sud croisant deux axes de circulation très importants, sinon stratégiques, pour la Bretagne nord me paraît poser un problème de sécurité non négligeable.

➤ L'impact sur la santé humaine

J'ai consacré un long développement à ce point dans mes « Conclusions et avis motivé sur la demande d'autorisation I.C.P.E. déposée par la SAS I.E.L. Exploitation 35 ». Je vais l'exposer ici de façon plus synthétique.

De l'étude d'impact (plus particulièrement ses chapitres 4 et 5) et du mémoire en réponse, il semble ressortir que l'installation des éoliennes ne peut engendrer directement des effets physiologiques négatifs sur la santé des êtres humains (et des animaux domestiques ou sauvages) :

- les habitations, dont les plus proches sont situées à au moins 600 m d'une éolienne, ne devraient pas subir de nuisances sonores. Même si le bruit est le grief le plus souvent allégué par les plaignants, selon les rapports de l'Académie de Médecine (9 mai 2017) et de l'ANSES (mars 2017), il n'y aurait pas d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit généré par la rotation des pales des éoliennes à la distance réglementaire de 500 m, surtout avec celles de nouvelles générations. De plus, les aérogénérateurs pourront être paramétrés pour freiner leur rotor lors de conditions de vitesse et de direction de vent défavorables afin de réguler les émissions sonores. De même, ils relèvent que l'intensité des infrasons et des basses fréquences émis par les éoliennes est faible, ne dépassant jamais 60 dB lors des mesures effectuées à ces distances réglementaires minimales d'éloignement de 500 m.

- le risque généré par les parcs éoliens quant aux ondes radioélectriques paraît minime, surtout à plus de 500 m des éoliennes et inférieur à la présence et à l'utilisation quotidiennes d'un téléphone portable ou d'une box internet ;

- les diverses nuisances visuelles (effets stroboscopiques, signaux lumineux) n'induirait pas de risques épileptiques selon l'Académie de Médecine.

En revanche, de graves problèmes médicaux peuvent être engendrés par le biais de facteurs psychologiques.

En effet, selon l'Académie de Médecine, si l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques, il affecterait au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « *état de complet bien-être physique, mental et social* » qui définit aujourd'hui le concept de santé.

Les divers symptômes observés, attribués aux nuisances des éoliennes, sont regroupés sous le vocable « syndrome des éoliennes », notamment : troubles du sommeil, fatigue, nausées, céphalées, acouphènes, stress, dépression, irritabilité, anxiété, maladies cardiaques, perte d'intérêt pour autrui, agressivité, baisse des performances professionnelles, accidents et arrêts de travail, ...

Parmi les facteurs psychologiques qui contribueraient fortement à susciter des sentiments de contrariété, d'insatisfaction voire de révolte chez les riverains figure l'absence d'intéressement aux bénéfices financiers. Il y aurait également le mécontentement des riverains dont le bien immobilier serait dévalué par la présence d'infrastructures non voulues et « polluant » leur panorama quotidien. Ces éléments se retrouvent effectivement parmi les doléances exprimées par le public lors de la présente enquête.

Par conséquent, des problèmes sanitaires pourraient être signalés dans les prochaines années chez les riverains du futur parc éolien de Malaunay.

Or, si je constate bien que la distance réglementaire d'éloignement par rapport aux habitations est respectée tout autour du parc, même au-delà puisque l'habitation la plus proche est à au moins 600 mètres, il m'apparaît néanmoins que le site de ce projet est entouré de hameaux plus ou moins importants et d'habitats dispersés.

Après avoir interrogé les mairies de Ploumagoar, Saint-Agathon et Lanrodec (mais non celle de Saint-Jean-Kerdaniel dont le secteur riverain du site est peu habité), je suis parvenu à une estimation d'environ 400 habitants (sans toujours prendre en compte l'habitat dispersé), du nord-ouest du site jusqu'à son sud :

- Lanrodec : 178 habitants dont 125 dans le village de La Villeneuve ;
- Ploumagoar : 163 habitants dont 50 à Kerroniou et 76 à Kerlaino ;
- Saint-Agathon : 62 habitants.

Soit un total de 403 habitants dont la grande majorité demeure dans un rayon de moins d'un km par rapport à une éolienne. Ces chiffres sont assez proches de ceux fournis par I.E.L. dans son mémoire en réponse et son étude de dangers.

Ce nombre de personnes demeurant de façon proche ou assez proche du projet me semble conséquent.

Une grande partie de la population riveraine est issue du secteur, certains y ayant même toujours vécu. Beaucoup vivent mal l'installation d'un parc d'éoliennes dans leur univers campagnard.

Certains articles de presse joints par la SAS I.E.L. Exploitation 35 à la fin de son mémoire en réponse montrent qu'une opposition au projet, notamment à Lanrodec, s'est constituée dès l'origine. Pour l'heure, elle est surtout rassemblée autour d'un collectif d'habitants de Lanrodec (La Villeneuve, Beaupré, Kerguillerm).

Pour la population, deux permanences d'information ont été tenues, en décembre 2011 à Ploumagoar et en avril 2014 au siège de Guingamp communauté, ayant attiré chacune une vingtaine de personnes. Des visites de sites éoliens ont été organisées à l'intention des élus et des habitants à plusieurs reprises, avec plus ou moins de succès (voir page 8 du rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité du PLU, élaboré par GP3A-Mairie de Ploumagoar).

Mais, je pense qu'un contact direct et sur place avec les riverains aurait pu être bénéfique. L'un des animateurs du collectif de Lanrodec m'a confirmé qu'I.E.L. ne les a jamais contacté.

J'avais suggéré au porteur de projet qu'une réunion publique soit organisée. Il y était réticent car il craignait notamment qu'elle soit monopolisée par des éléments extérieurs au secteur. Lors de la permanence d'information de décembre 2011 à Ploumagoar le président de l'association « Les Abers » (connue pour son opposition aux parcs éoliens) était venu de Plouvien (Finistère) accompagné d'une habitante de Bourbriac (22) dont il soutenait la plainte déposée pour nuisances contre le site éolien proche de son domicile. De plus, il pensait qu'une telle réunion n'aboutirait qu'à renforcer l'opposition au projet. De fait, celle-ci était déjà cristallisée depuis plusieurs années et il est vraisemblable qu'une telle réunion ne serait pas parvenue à une conciliation, I.E.L. ne semblant pas (ou ne pouvant pas) envisager de modifier son projet et les opposants s'organisant progressivement autour d'une position de refus net de celui-ci.

L'acceptabilité du projet, qualifiée d'« enjeu clé » par l'Autorité Environnementale à la fin de son avis, a également une grande importance pour l'Académie de Médecine. Le groupe de travail ayant élaboré son rapport de 2017 recommande dans le résumé de ses travaux, afin d'améliorer l'acceptation du fait éolien et d'atténuer son retentissement sanitaire, notamment « *de n'autoriser l'implantation de nouvelles éoliennes que dans des zones ayant fait l'objet d'un consensus de la population concernée quant à leur impact visuel, sachant que l'augmentation de leur taille et leur extension programmée risquent d'altérer durablement le paysage du pays et de susciter de la part de la population riveraine – et générale – opposition et ressentiment avec leurs conséquences psychiques et somatiques.* »

Enfin, il est à noter que le conseil municipal de Lanrodec a émis un avis défavorable au projet de parc éolien et de mise en compatibilité du PLU de Ploumagoar, le 21 juin 2017, en arguant notamment que le village de La Villeneuve s'est développé et est amené à continuer de prendre de l'ampleur et que deux éoliennes sont situées à 20 m de la limite géographique communale. Les conseils municipaux de Ploumagoar et de Saint-Jean-Kerdaniel ont émis des avis favorables ; celui de Saint-Agathon également, mais adopté de justesse (7 voix pour, 6 voix contre dont celle du maire et 6 abstentions).

C3-3 -2 / Sur les modifications envisagées du P.L.U. de Ploumagoar

Il s'agit de modifications que j'estime effectivement nécessaires sur le plan juridique pour pouvoir réaliser un projet éolien dans le bois de Malaunay.

✓ Le complément au Projet d'Aménagement et de Développement Durable

GP3A souhaite mentionner dans le P.A.D.D. de Ploumagoar : « Accueillir des productions d'énergie renouvelables telles que des éoliennes dans le respect de la réglementation en vigueur » au niveau de son principe « Soutenir le développement des activités artisanales et industrielles ».

Cet ajout est conforme au SCoT du Pays de Guingamp auquel Ploumagoar appartient, qui préconise de « favoriser l'implantation d'éoliennes » (page 40 de son Document d'Orientations et d'Objectifs).

Il répond non seulement à un intérêt énergétique pour la commune mais est aussi pour la Bretagne quant à la sécurisation de son approvisionnement électrique.

✓ La modification des articles N 7 et N 10 du Règlement

La modification de l'article N 7 sur les distances par rapport aux limites séparatives peut s'avérer utile quant au positionnement des éoliennes.

Celle de l'article N 10, qui n'avait pas prévu les éoliennes, me paraît indispensable pour l'installation de ce type de machine de 150 mètres de hauteur.

Leur intérêt est le même que pour la modification du P.A.D.D.

✓ La suppression partielle du classement EBC (modification du plan de zonage)

La surface prévue, 52 525 m², qui représente environ 1 % de la zone EBC communale, correspond en fait pour la plus grande part à la régularisation de l'existant : 34 000 m² de voies existantes empierrées et 11 000 m² correspondant à la zone humide dégradée et à des mares répertoriées en EBC. L'emprise nécessaire à l'implantation des éoliennes en phase d'exploitation et de chantier ne nécessite que 7 525 m², ce qui est, à mon avis, une surface somme toute modeste dans ce bois de 600 hectares.

J'ai noté que dans le procès-verbal d'examen conjoint avec les P.P.A., versé au dossier, M. BROSSERIO, Ingénieur Environnement du C.R.P.F., avait commencé son exposé en s'interrogeant sur la pertinence du classement initial du bois de Malaunay en Espaces Boisés Classés, rappelant que la protection prévue par le code forestier est suffisante et que ce classement devrait être réservé aux petits bois. Il qualifie par ailleurs de « faible ampleur » ce déclassement.

Le plan de zonage devra être modifié afin de tenir compte de ce déclassement.

EN RÉSUMÉ :

Les modifications envisagées du P.L.U. de Ploumagoar sont justifiées par rapport au projet éolien envisagé. Celui-ci présente un intérêt général indéniable pour la commune de Ploumagoar, ainsi que dans le cadre de la transition énergétique et vis-à-vis du contexte énergétique breton et de la sécurisation de son approvisionnement électrique. Il est également de nature à avoir des effets positifs sur l'emploi, notamment au plan local, et d'engendrer des retombées fiscales non négligeables.

Le projet respecte le cadre réglementaire, particulièrement en ce qui concerne les distances minimales par rapport aux habitations et les normes sonores. Il prévoit des dispositifs d'alerte et d'écoute (acoustique, lumineux, réception TV, ...). L'impact des ombres portées paraît assez faible. Il est compatible avec les divers plans, programmes et documents territoriaux (hormis avec le PLU qu'il est parallèlement envisagé de modifier).

Ses impacts sembleraient acceptables à l'égard de la flore, la faune et des habitats. Il prévoit des mesures compensatoires et des précautions seraient prises dans la phase d'installation des aérogénérateurs.

Cependant, ce projet fait l'objet d'un très important rejet de la part d'une grande partie de la population riveraine qui, à mon avis, n'a pas été réellement consultée avant l'enquête publique. Un collectif semble se structurer pour s'opposer juridiquement si nécessaire et de façon déterminée. Une partie des élus locaux y est également hostile.

Dans ces conditions de faible acceptabilité du projet, de réels problèmes sanitaires sont susceptibles d'apparaître, provoqués par des facteurs psychologiques, au sein d'une population riveraine relativement importante.

Par ailleurs, il m'apparaît que l'alignement d'éoliennes croisant des axes routier et ferroviaire majeurs n'est pas judicieux à l'égard de la sécurité, notamment par rapport au risque, qui ne peut être raisonnablement écarté, de projection de pale, de fragments de pales ou d'autres éléments des machines.

En conséquence, j'estime que ce projet éolien doit être reconsidéré et ne peut être accepté tel qu'il est présenté.

Sans prétendre refaire le projet, ce qui ne ressort pas du rôle du commissaire-enquêteur, il me semble constater que le nord-est du site est beaucoup moins habité. Je pense que cette zone pourrait permettre d'accueillir les éoliennes de façon suffisamment éloignée des habitations et des axes de transport. Elle nécessiterait toutefois une collaboration avec la commune de Saint-Jean-Kerdaniel et Leff Armor Communauté.

Cette solution constituerait toutefois une modification trop importante par rapport au projet tel qu'il a été présenté à l'enquête publique.

J'estime, par conséquent, que les modifications proposées du P.L.U. de Ploumagoar, notamment même l'inscription de la filière éolienne au P.A.D.D., aussi justifiées soient-elles pour accueillir un projet éolien, ne peuvent être validées pour le projet ainsi présenté à l'enquête publique par la SAS I.E.L. Exploitation 35, du fait de leur lien indissociable avec celui-ci. Elles pourront être intégrées ultérieurement au P.L.U. dans le cadre d'une procédure ordinaire d'évolution.

En considération des motivations personnelles que je viens d'exposer ci-dessus, j'estime qu'il y a lieu d'émettre un avis défavorable sur le présent dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U. de Ploumagoar.

C 4 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Je soussigné, Claude BELLEC, commissaire-enquêteur, désigné par la Décision N° E17000128 / 35 en date du 20 avril 2017, de Monsieur le Conseiller délégué du Tribunal Administratif de RENNES.

- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor en date du 15 mai 2017, prescrivant et organisant la présente enquête publique et son arrêté en date du 5 juillet 2017, prolongeant de 10 jours cette enquête ;
- Vu les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique prescrite et sa prolongation par les arrêtés précités ;
- Vu le contenu du dossier soumis à l'enquête publique unique ;
- Vu les observations formulées par le public ;
- Vu le Mémoire en réponse du maître d'ouvrage en date du 2 août 2017 ;

EN RAISON DES MOTIVATIONS QUE J'AI EXPRIMÉES CI-DESSUS, EN TENANT COMPTE NOTAMMENT :

- du caractère d'intérêt général présenté par le projet d'exploitation d'un parc éolien dans le bois de Malaunay à Ploumagoar, porté par la SAS I.E.L. Exploitation 35 ;
- de la justification par rapport à ce projet des modifications du P.L.U. de Ploumagoar envisagées par la communauté d'agglomération GP3A ;

mais aussi :

- de l'opposition déterminée déclarée à l'encontre de ce projet éolien par une part importante de la population riveraines et d'une partie de ses élus ;
- de l'urbanisation non négligeable des abords du site, au-delà de la distance réglementaire des 500 mètres, mais à moins de 1 000 / 1 200 mètres ;
- du risque sanitaire que les facteurs psychologiques pourraient provoquer chez cette population réfractaire au projet ;
- du problème de sécurité que représente la présence d'axes de circulation importants (RN 12 et ligne LGV Rennes-Brest),
- de l'avis défavorable que j'estime devoir émettre quant au projet de parc éolien tel qu'il est présenté par la société SAS I.E.L. Exploitation 35 ;
- du lien indissociable entre les modifications proposées du P.L.U. de Ploumagoar et le projet éolien,

J'émet un AVIS DÉFAVORABLE sur la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PLOUMAGOAR, porté par Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération.

Fait à Trégueux, le 29 août 2017

Claude BELLEC

Commissaire-Enquêteur